



## **DÉCISION DU CONSEIL SUPÉRIEUR N. 7/2014**

**du 5 Décembre 2014**

fixant le règlement de service du personnel enseignant  
et portant modification du régime applicable au personnel enseignant de  
l'Institut universitaire européen (IUE)

### LE CONSEIL SUPÉRIEUR

Vu la convention établissant l'Institut universitaire européen, et notamment l'article 6(5)(c),

Vu le protocole sur les privilèges et immunités de l'Institut universitaire européen, et notamment l'article 12 du protocole,

Vu la proposition du Président de l'Institut universitaire européen de réviser le régime du personnel enseignant,

Vu la décision du Conseil supérieur N. 6/2014 du 5 décembre 2014 établissant le règlement de service du personnel administratif et portant modification du statut applicable aux agents permanents et du régime des autres agents de l'Institut universitaire européen (IUE),

Vu la décision (UE, Euratom) No 1023/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 portant modification du statut des fonctionnaires de l'Union européenne et du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne,

Considérant que:

- (1) L'IUE a traditionnellement appliqué *mutatis mutandis* le statut des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne en le transposant dans son propre cadre réglementaire après l'avoir adapté à sa nature, à sa structure administrative et à ses particularités budgétaires,
- (2) Le même principe du parallélisme a aussi été appliqué dans le contexte de la dernière révision du statut du personnel de l'IUE, en suivant autant que possible les changements introduits au cours de la réforme du statut du personnel de l'UE.
- (3) Dans l'intérêt de la simplification et de la cohérence de la politique du personnel, le personnel administratif et le personnel enseignant de l'IUE doivent recevoir le même traitement dans des situations similaires.
- (4) Les dispositions introduites par la réforme du statut applicables aux agents permanents et autres agents doivent être également appliquées au régime du personnel enseignant, sauf dans les cas où des décisions différentes sont prises pour des motifs justifiés par les particularités des contrats et par la nature des tâches du personnel enseignant.

(5) Un régime de haute qualité doit être assuré au personnel enseignant afin de lui permettre de soutenir l'IUE dans l'accomplissement général de sa mission d'enseignement et de recherche et de lui donner les moyens pour affronter avec succès les défis futurs – internes et externes.

A DÉCIDÉ COMME SUIVANT:

*Article 1*

Le régime du personnel enseignant de l'Institut universitaire européen est modifié comme établi à l'annexe A ainsi qu'à l'annexe B pour ce qui concerne les Dispositions communes applicables au personnel enseignant et au personnel administratif.

*Article 2*

Les deux annexes constituent une partie intégrante de cette Décision qui abroge et remplace la Décision du Conseil supérieur N. 10/2004 modifiée ultérieurement.

*Article 3*

La décision entre en vigueur le 1er janvier 2015.

Fait à Florence, le 5 décembre 2014

Pour le Conseil supérieur  
Le Président

*(signé)*

*Andreas GOFAS*



## I. REGIME DU PERSONNEL ENSEIGNANT

	<i>Articles</i>	<i>Page</i>
<b>PARTIE I</b>	<b>CHAMP D'APPLICATION</b>	<b>1</b>
CHAPITRE 1	Champ d'application	1 – 1 qui. 1
<b>PARTIE II</b>	<b>TITULAIRES D'UN EMPLOI A TEMPS PLEIN</b>	<b>2</b>
CHAPITRE 2	Droits et obligations	2 - 9 2
CHAPITRE 3	Privilèges, immunités et protection	10 - 11 6
CHAPITRE 4	Conditions d'engagement	12 - 16 6
CHAPITRE 5	Extinction du contrat	17 - 19 8
CHAPITRE 6	Congé	20 - 24 8
CHAPITRE 7	Rémunération et remboursement des frais	25 - 34 10
CHAPITRE 8	Sécurité sociale	18
	Dispositions générales	35 18
	A. Sécurité sociale de l'Institut	19
	Maladie, maternité	36 19
	Accidents et maladies professionnelles	37 20
	Invalidité, décès	38-44 qu. 21
	Vieillesse, départ	45-46 bis 23
	B. Sécurité sociale externe à l'Institut	47-47 bis 24
	Secours	48 25
	Contrôle médical	49 25
CHAPITRE 9	Dispositions générales et provisoires	50 - 51 26
CHAPITRE 9a	Subrogation de l'Institut	51 bis 26
CHAPITRE 9b	Mesures disciplinaires	51 ter 27
<b>PARTIE III</b>	<b>PROFESSEURS ET PROFESSEURS ASSISTANTS TITULAIRES D'UN CONTRAT A TEMPS PARTIEL</b>	<b>27</b>
CHAPITRE 10	Professeurs et professeurs assistants à temps partiel	52 - 58 27
<b>PARTIE IV</b>	<b>CHARGES DE RECHERCHE ET ASSISTANTS ET COLLABORATEURS ACADEMIQUES</b>	<b>29</b>
CHAPITRE 11	Chargés de recherche	59 - 70 29
CHAPITRE 12	Assistants académiques (Assistants de recherche, Assistants d'enseignement et assistant de projet)	71-74 bis 33
CHAPITRE 13	Collaborateurs académiques	75 - 80 35
CHAPITRE 14	Associés universitaires/ administratifs	81 - 84 36
<b>ANNEXE I</b>	<b>DENOMINATION ET CLASSEMENT DES PROFESSEURS ET DES PROFESSEURS ASSISTANTS</b>	<b>1 - 4 37</b>
<b>ANNEXE III</b>	<b>PROCEDURE DE SELECTION DES PROFESSEURS A TEMPS PLEIN ET DES PROFESSEURS ASSISTANTS</b>	<b>1 - 7 39</b>
<b>ANNEXE IV</b>	<b>PROCEDURE DE RENOUELEMENT DES CONTRATS DES PROFESSEURS A TEMPS PLEIN ET DES PROFESSEURS ASSISTANTS</b>	<b>1 - 7 43</b>
<b>ANNEXE VII</b>	<b>REMUNERATION ET REMBOURSEMENTS DES FRAIS</b>	<b>45</b>
	Section 1 Allocations familiales	1 - 3 45
	Section 2 Indemnité de dépaysement	4 47
	Section 3 Remboursement de frais	48

		<i>Articles</i>	<i>Page</i>
	A. Indemnité d'installation	5	48
	B. Indemnité de réinstallation	6	48
	C. Frais de voyage	7-8	49
	D. Frais de déménagement	9	51
	E. Indemnité journalière	10	51
	F. Frais de mission	11-13 bis	52
	Section 4 Règlement des sommes dues	16-17	53
<b>ANNEXE VIII</b>	<b>REGIME DE PENSIONS</b>		<b>54</b>
CHAPITRE 1	Dispositions générales	1	54
CHAPITRE 2	(p.m. sp.)	-	-
CHAPITRE 3	(p.m. sp.)	-	-
CHAPITRE 4	Pension de survie	19-29	54
CHAPITRE 5	Pensions provisoires	30-33	56
CHAPITRE 6	Majoration de pension pour enfants à charge	34-35	57
CHAPITRE 7	Section 1 Financement du régime de pensions	36-38	57
	Section 2 Liquidation des droits titulaires	40-43	58
	Section 3 Paiement des prestations	45-46	58
<b>ANNEXE XIII</b>	<b>MESURES DE TRANSITION APPLICABLES AUX MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT</b>		<b>59</b>

## II. DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AU PERSONNEL ENSEIGNANT ET AU PERSONNEL ADMINISTRATIF DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE EUROPEEN

<b>TITRE I</b>	<b>VOIES DE RECOURS</b>	1-2	1
<b>TITRE II</b>	<b>CONDITIONS ET PROCEDURE D'APPLICATION DE L'IMPOT ETABLI AU PROFIT DE L'INSTITUT</b>	3-13	2
<b>TITRE III</b>	<b>REMBOURSEMENT SPECIAL POUR LES FRAIS EXCEPTIONNELS DE SCOLARITE</b>	14	6



# REGIME DU PERSONNEL ENSEIGNANT

## PARTIE I CHAMP D'APPLICATION

### CHAPITRE 1 Champ d'application

#### *Article 1<sup>1</sup>*

Le Régime s'applique :

- a) conformément à la Partie II aux professeurs et professeurs assistants titulaires d'un contrat à temps et mentionnés à l'article 28(2) points a) et b)

Aux fins du présent Régime, le terme professeur assistant se réfère à tout titulaire d'un contrat pour un poste de débutant à temps plein occupant une demi-vacance d'une chaire de professeur à temps plein conformément aux conditions établies dans les articles suivants.

- b) dans les conditions prévues à la partie III aux professeurs titulaires d'un contrat à temps partiel et mentionnés à l'article 28(2) points a) et b),
- c) dans les conditions prévues à la partie IV aux charges de recherché, assistants académiques, collaborateurs académiques et associés académiques/administratifs, engagés sur la base d'un contrat à temps plein ou à temps partiel et rémunérés selon les montants indiqués à l'article 28(2) points c) et d).

#### *Article Ibis*

Toute référence dans le présent régime à une personne de sexe masculine s'entend également comme faite à une personne de sexe féminin, et vice-versa, à moins que le contexte n'indique clairement le contraire.

#### *Article Iter*

Le Président de l'Institut est l'autorité investie du pouvoir de nomination au sens du présent régime et de ses annexes.

#### *Article Iquater*

1. Dans l'application du présent régime, est interdite toute discrimination, telle qu'une discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Aux fins du présent statut, les partenariats non matrimoniaux sont traités au même titre que le mariage, pourvu que toutes les conditions énumérées à l'article 1 (2)(c) de l'annexe VII soient remplies.

---

<sup>1</sup> DECISION DU CONSEIL SUPERIEUR N. 1/2015 du 6 février 2015.

### *Article 1quinquies<sup>2</sup>*

En vue d'assurer une égalité parfaite dans les faits entre hommes et femmes dans leur vie de travail, qui est un élément essentiel à évaluer dans la mise en œuvre de tous les aspects de ce Régime, le principe d'égalité de traitement n'empêchera pas l'Institut de maintenir ou d'adopter des mesures prévoyant des avantages spécifiques afin de faciliter la tâche au sexe sous-représenté dans son activité professionnelle, ou pour prévenir ou compenser les préjudices occasionnés dans leurs carrières professionnelles

## **PARTIE II**

### **TITULAIRES D'UN CONTRAT À TEMPS PLEIN**

#### **CHAPITRE 2**

##### **Droits et obligations**

#### *Article 2<sup>3</sup>*

Le titulaire d'un contrat à temps plein est dénommé dans cette partie « titulaire ».

1. Le titulaire doit s'acquitter de ses fonctions et orienter sa conduite en ayant à l'esprit uniquement les intérêts de l'Institut. Il ne doit en aucun cas rechercher ni prendre les ordres d'un quelconque gouvernement, organe, organisation ou personne en-dehors de l'Institut. Il accomplira les fonctions qui lui ont été affectées de façon impartiale et conformément à son devoir de loyauté vis-à-vis de l'Institut.
2. Le titulaire doit s'abstenir de toute action ou comportement pouvant se refléter de façon négative sur son poste ou bien affecter sa capacité d'accomplir ses fonctions.
3. Le titulaire, dans l'accomplissement de ses fonctions et sauf ce qui est prévu ci-après, ne doit en aucun cas traiter d'affaires dans lesquelles il a de près ou de loin un intérêt personnel qui puisse nuire à son indépendance, et notamment ses intérêts familiaux et financiers.
4. Tout titulaire auquel il échoie, dans l'accomplissement de ses fonctions, de traiter les affaires visées ci-dessus doit immédiatement en informer l'autorité investie du pouvoir de nomination. L'autorité investie du pouvoir de nomination doit prendre toutes les mesures appropriées, et peut notamment décharger de toute responsabilité en la matière le titulaire d'un contrat.
5. Le titulaire ne peut ni garder ni acquérir, directement ou indirectement, des entreprises soumises à l'autorité de l'Institut auquel il appartient ou qui ont des rapports d'affaire avec l'Institut, aucun intérêt de cette espèce ou de cette ampleur qui puisse nuire à son indépendance dans l'accomplissement de ses fonctions.
6. Le titulaire peut se voir demander de réparer tout dégât occasionné à l'Institut à cause d'une faute grave de sa part, au cours de l'accomplissement de ses fonctions ou en rapport avec ces dernières-
7. Une décision raisonnée doit être rendue par le Président, conformément à la procédure mise en place en matière disciplinaire.
8. L'organe judiciaire préposé au règlement des différends entre l'Institut et son titulaire d'un contrat doit avoir une juridiction illimitée eu égard aux différends qui surgissent en vertu de cette disposition.

---

<sup>2</sup> DECISION DU CONSEIL SUPERIEUR N. 5/2020 du 30 juin 2020.

<sup>3</sup> Idem.

9. Tout titulaire qui, au cours de l'accomplissement de ses fonctions ou en liaison avec ces dernières, vient à connaissance de faits donnant lieu à la présomption de l'existence d'une éventuelle activité illégale, y compris la fraude ou la corruption, préjudiciable aux intérêts de l'Institut, ou d'une conduite liée à l'exercice de ses fonctions pouvant représenter un grave manquement aux obligations des titulaires de contrat de l'Institut, devra en informer sur-le-champ soit son supérieur direct soit, s'il le juge utile, le Président.

Les informations mentionnées dans le sous-paragraphe ci-dessus doivent être communiquées par écrit.

Ce paragraphe doit s'appliquer également en cas de manquement grave dans l'accomplissement d'une obligation semblable de la part de toute autre personne au service de l'Institut ou accomplissant un travail pour ce dernier.

10. Le supérieur immédiat qui reçoit les informations mentionnées au paragraphe 9 devra transmettre sur-le-champ au Président de l'Institut toute preuve à sa connaissance conduisant à la présomption de l'existence des irrégularités mentionnées au paragraphe 9.
11. Le titulaire ne doit pas souffrir d'effets préjudiciables de la part de l'Institut découlant du fait d'avoir communiqué les informations mentionnées aux paragraphes 9 et 10, pour autant qu'il ait agi de façon raisonnable et honnête.
12. Les paragraphes 9 et 11 ne doivent pas s'appliquer aux documents, actes, rapports, notes ou informations sous quelque forme que soit, dans le but de, ou créés ou divulgués au titulaire d'un contrat au cours d'une procédure judiciaire, en attente ou close.

#### *Article 2bis*

Tout titulaire s'abstient de toute forme de harcèlement moral et sexuel. L'article 12 bis du statut applicable aux fonctionnaires de l'Institut s'applique par analogie.

#### *Article 3*

Le titulaire doit résider à Florence ou en un lieu à proximité de cette ville.

#### *Article 4<sup>4</sup>*

Sans préjudice de l'article 21, le titulaire ne peut pas s'absenter, interrompre ou suspendre ses activités, sans l'autorisation préalable du Président. Toute absence non autorisée peut entraîner la perte d'une partie du salaire, calculée selon les dispositions adoptées par le Conseil supérieur.

#### *Article 4bis<sup>5</sup>*

1. Le titulaire à temps plein peut, à titre exceptionnel et sur demande justifiée, être mis en congé sans rémunération pour des motifs de convenance personnelle.
2. Le congé de convenance personnelle obéit aux règles suivantes:
  - a) il est accordé sur demande motivée du titulaire par le Président, si ce dernier estime qu'une telle mesure est compatible avec les obligations de l'intéressé envers l'Institut;
  - b) pendant la durée du congé, l'affiliation du titulaire au régime de sécurité sociale prévu aux articles 36 et 37 ainsi que la couverture des risques correspondants sont suspendus. Toutefois, le titulaire qui justifie ne pouvoir être couvert par un autre régime public contre les risques visés aux articles 36 et 37 peut, à sa demande formulée au plus tard un mois avant le début du congé,

---

<sup>4</sup> DECISION DU CONSEIL SUPERIEUR N. 5/2020 du 30 juin 2020.

<sup>5</sup> Idem.

continuer à bénéficier de la couverture prévue à ces articles sous réserve de supporter la moitié des contributions mensuelles visées à l'article 36 (4) et 37(1). Les contributions sont calculées sur le dernier traitement de base du titulaire.

c) à l'expiration du congé, le titulaire est obligatoirement réintégré dans son emploi.

3. Les titulaires peuvent demander et se voir accorder un congé sans solde à des fins professionnelles et de recherche.

4. Le congé sans solde à des fins professionnelles et de recherche doit être régi par les règles suivantes :

a) Au cours du congé sans solde, les dispositions visées au paragraphe 2(b) sur l'affiliation au régime de sécurité sociale et les risques couverts par ce régime doivent s'appliquer,

b) À l'expiration du congé, le titulaire d'un contrat doit obligatoirement être réintégré dans son poste et son grade et peut opter pour une extension de son contrat équivalente à la période de son congé sans solde pris pour des raisons professionnelles et de recherche.

Des dispositions d'application doivent être adoptées afin de donner effet au congé sans solde à des fins professionnelles et de recherché.

5. L'article 5 doit continuer à s'appliquer pendant la période de congé pour des motifs de convenance personnelle et pendant la période de congé sans solde à des fins professionnelles et de recherche. La permission au titre de l'article 5 ne doit pas être accordée au titulaire d'un contrat dans le but de s'engager dans une activité professionnelle, rétribuée ou pas, pouvant conduire à l'existence ou la possibilité d'un conflit avec les intérêts légitimes de l'Institut.

#### *Article 4ter<sup>6</sup>*

1. Un titulaire peut demander l'autorisation de travailler à temps partiel.

L'autorité investie du pouvoir de nomination peut accorder une telle autorisation si elle est compatible avec les intérêts du service.

2. Le titulaire doit pouvoir obtenir l'autorisation dans les cas de figure suivants:

a) Pour s'occuper d'un enfant à charge de moins de 9 ans,

b) Prendre soin d'un enfant âgé de 9 à 12 ans, si la réduction de temps de travail n'est pas supérieure à 20% du temps de travail normal,

c) S'occuper d'un enfant dépendant jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 14 ans, quand le titulaire d'un contrat est un parent isolé,

d) Dans les cas de difficultés graves, s'occuper d'un enfant dépendant jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 14 ans si la réduction du temps de travail ne dépasse pas 5% du temps de travail normal. Au cas où les deux parents seraient employés au service de l'Institut, l'un d'eux seulement peut se voir accorder une telle réduction,

e) S'occuper d'un conjoint, d'un ascendant direct, d'un descendant direct, d'un frère ou d'une sœur, gravement malade ou handicapé,

3. L'autorité investie du pouvoir de nomination doit répondre à la demande du membre du personnel dans les 60 jours.

---

<sup>6</sup> DECISION DU CONSEIL SUPERIEUR N. 5/2020 du 30 juin 2020.

4. Des dispositions générales d'application doivent être adoptées afin de donner effet au présent à cet article.

#### *Article 5<sup>7</sup>*

Un titulaire désireux d'exercer une activité extérieure, rémunérée ou pas, ou d'exercer une quelconque mission externe à l'Institut doit solliciter au préalable la permission de l'autorité investie du pouvoir de nomination. La permission ne sera refusée que si l'activité ou la mission en question est à même de compromettre la prestation des fonctions du titulaire d'un contrat ou est incompatible avec les intérêts de l'Institut.

Un titulaire doit faire part à l'autorité investie du pouvoir de nomination de tout changement dans une activité ou mission extérieure autorisée, ayant lieu après que le titulaire d'un contrat a demandé la permission de l'autorité investie du pouvoir de nomination en vertu du paragraphe 1. La permission peut être retirée si l'activité ou la mission ne remplissent plus les conditions visées dans la dernière phrase du paragraphe 1.

L'article 5 s'applique à tout le personnel enseignant à temps plein soumis à ce Régime.

#### *Article 6*

Le titulaire qui désire se porter candidat à un mandat public électif doit préalablement en informer le Président, qui, après consultation du Conseil académique, peut suspendre le contrat dans la limite de la durée de validité.

#### *Article 7*

Le Président de l'Institut apprécie la situation du titulaire qui a accepté un mandat public, politique ou électif. Suivant l'importance de ce mandat et les obligations qu'il impose à son titulaire, le Président décide, après consultation du Conseil académique, s'il autorise le titulaire de cumuler ses fonctions auprès de l'Institut avec ledit mandat ou s'il suspend le contrat pour la durée du mandat dans la limite de la durée de validité du contrat.

#### *Article 8*

1. Avant l'engagement, le titulaire est soumis à un examen médical par un des médecins-conseils de l'Institut afin de certifier son aptitude à occuper les fonctions envisagées conformément à l'article 15(2) point b du présent régime.

L'entrée en vigueur du contrat est conditionnée par la présentation à l'Institut d'une telle attestation médicale.

2. Le titulaire doit se soumettre à tout examen médical ordonné par le Président de l'Institut dans l'intérêt des personnes appelées à travailler à l'Institut ou dans l'intérêt de l'exercice des fonctions de titulaire.

#### *Article 9*

Le Conseil supérieur, après consultation du Conseil académique, peut fixer les modalités de la publication des résultats des travaux effectués dans le cadre du programme de recherche et d'enseignement de l'Institut.

---

<sup>7</sup> DECISION DU CONSEIL SUPERIEUR N. 5/2020 du 30 juin 2020.

## CHAPITRE 3

### Privilèges, immunités et protection

#### *Article 10*

Le titulaire jouit des privilèges et immunités établis par le protocole annexé à la convention dans les limites et conditions qui y sont prévues.

#### *Article 11*

1. L'Institut assiste le titulaire, notamment dans toute poursuite contre les auteurs de menaces, outrages, injures, diffamations ou attentats contre la personne ou les biens, dont lui-même ou les membres de sa famille font l'objet, en raison de sa qualité et de ses fonctions.
2. L'Institut répare conjointement et solidairement les dommages subis de ce fait par le titulaire dans la mesure où celui-ci ne se trouve pas, intentionnellement ou par négligence grave, à l'origine de ces dommages et n'a pu obtenir réparation de leur auteur.
3. Dans la mesure où l'Institut l'indemnise, le titulaire doit le subroger dans ses droits envers les auteurs du dommage.

## CHAPITRE 4

### Conditions d'engagement

#### *Article 12<sup>8</sup>*

1. Tout engagement d'un professeur à temps plein ne peut avoir pour objet que de pourvoir, dans les conditions prévues au présent régime, à un emploi (ci-après dénommé "chaire") vacant.
2. Toute chaire déclarée vacante par le Président fait l'objet d'un avis de vacance. Cet avis comprend une description succincte des fonctions et des responsabilités, l'énoncé des qualifications et de l'expérience requises, ainsi que le classement de la chaire. Il indique également si le Président a l'intention de pourvoir à la vacance d'un professeur à temps plein en nommant à ce poste deux professeurs assistants. Une telle possibilité est réservée pour un maximum d'une chaire par département.
3. Les vacances d'emploi sont publiées selon les règles à établir par le Conseil supérieur. La procédure de publication des chaires vacantes et de sélection des titulaires est définie à l'annexe III.
4. Les vacances de chaires peuvent être pourvues à titre temporaire par la nomination de titulaires de contrat à temps partiel; les dispositions statutaires qui leur sont applicables sont définies à la partie III du présent régime.
5. Toute décision de nommer deux professeurs assistants à une chaire vacante par département est réversible. Lorsque, à l'expiration de leur contrat, les personnes ainsi nommées quittent l'Institut, la chaire vacante qui reste peut être à nouveau occupée par un professeur à plein temps.

Une Chaire à plein temps ne peut être réintroduite pour être occupée par un professeur à plein temps tant qu'un des professeurs assistants est encore en service.

#### *Article 13*

Les dossiers des candidats figurant sur la liste définitive établie par le comité de sélection prévu à l'annexe III sont examinés par le conseil académique, qui désigne le titulaire en conformité avec les dispositions de l'article 9 (5) de la convention et les dispositions régissant le fonctionnement de l'Institut

---

<sup>8</sup> DECISION DU CONSEIL SUPERIEUR N. 1/2015 du 6 février 2015.

prévues à l'article 6 (5) point a) de la convention.

#### *Article 14*

Les titulaires doivent être recrutés de façon que soit assuré à l'Institut le concours d'enseignants possédant les plus hautes qualifications de compétence et d'intégrité, sans distinction de race, de croyance ou de sexe. Ils doivent être de très haute qualité et de grande autorité dans leur discipline et être aptes à diriger, dans le cadre de leur compétence, les travaux à accomplir au sein de l'Institut.

Aucune chaire ne doit être réservée aux ressortissants d'un des États membres de l'Union européenne. Le recrutement doit se faire sur une base géographique aussi large que possible.

#### *Article 15*

1. Le conseil académique peut désigner comme titulaire d'un contrat de professeur une personne qui n'est pas ressortissante d'État membre de l'Union européenne lorsque la présence de cette dernière est considérée comme particulièrement opportune pour les travaux de l'Institut, spécialement pour les programmes de recherche.

Le Président de l'Institut est habilité, lors de la conclusion d'un contrat d'engagement de la personne visée au premier alinéa, à appliquer dans un sens restrictif certaines des dispositions du présent régime, notamment en ce qui concerne le remboursement des frais de voyage lors de l'entrée en fonctions ou des frais de déménagement.

2. Nul ne peut être titulaire s'il ne réunit les conditions suivantes:

a) sauf dérogation établie par le Conseil supérieur, sur propositions du Conseil académique, remplir, pour l'exercice d'une fonction à l'Institut, au moins les conditions prévues pour une fonction semblable dans son pays d'origine;

b) remplir les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions;

c) sauf dérogation établie par le Conseil supérieur, sur proposition du Conseil académique, posséder une connaissance approfondie d'une des langues de l'Union européenne et une connaissance suffisante d'une autre de ces langues.

#### *Article 16*

1. Le titulaire est engagé par l'Institut en vertu d'un contrat initial de durée déterminée qui ne peut être supérieure à cinq ans ni inférieure à une année.

2. Les conditions dans lesquelles le contrat est renouvelé sont définies à l'annexe IV.

3. Le contrat d'engagement est signé par le Président et le titulaire. Il indique obligatoirement:

- l'engagement en qualité de titulaire;
- la date du début et de la fin de l'engagement;
- le classement et l'intitulé de la chaire;
- le traitement de base;
- les obligations particulières et toute autre condition spéciale;
- la réserve concernant la présentation de l'attestation médicale requise aux termes de l'article 8;
- que le titulaire jouit des droits garantis par le présent régime ainsi que par la convention et par les dispositions arrêtées en application de celle-ci et qu'il s'engage à respecter les obligations qui découlent de toutes ces dispositions.

## **CHAPITRE 5**

## **Extinction du contrat**

### *Article 17*

Hormis le décès, le contrat d'un titulaire prend fin:

- a) par démission volontaire acceptée par le Président;
- b) par licenciement dans les cas visés à l'article 19;
- c) par expiration du contrat au terme de la période prévue par celui-ci.

### *Article 18<sup>9</sup>*

La demande de démission volontaire doit être adressée par écrit au Président, en principe *un an* avant la date envisagée pour la cessation des fonctions, sauf accord contraire entre les parties.

La décision relative à la demande de démission est prise par le Président après consultation du Chef de département ou Directeur de Centre ou d'Ecole. Elle est transmise à l'intéressé par le Président dans un délai qui ne peut excéder trente jours à partir de la date de réception de la lettre de démission.

En cas d'acceptation, cette décision fixe la date de démission à la date proposée par la titulaire, à moins que l'intérêt de l'Institut n'impose le choix d'une date plus éloignée.

Le Président peut toutefois refuser d'accepter la démission si des procédures disciplinaires contre le titulaire d'un contrat sont en cours à la date de réception de la lettre de démission ou si ces procédures sont entamées dans les trente jours suivants.

### *Article 19*

Sur proposition du Conseil académique, faite après audition de l'intéressé, le Président peut licencier le titulaire qui ne s'acquitte pas de ses obligations de manière convenable, ou qui exerce une activité visée à l'article 5 sans autorisation du Président. Si l'intéressé est membre du Conseil académique, il ne participe pas au vote.

La proposition du Conseil académique doit être motivée.

Le Président prend la décision et la notifie à l'intéressé. Celui-ci a la faculté de formuler au préalable des observations dans un délai raisonnable.

## **CHAPITRE 6**

### **Congé**

#### *Article 20*

La liste des jours fériés est fixée par le Conseil supérieur compte tenu des jours fériés en Italie.

#### *Article 21*

Le titulaire peut s'absenter de l'Institut, en accord avec le Président, en dehors des périodes qui sont fixées par les dispositions régissant le fonctionnement de l'Institut prévues à l'article 6 (5) de la convention et pendant lesquelles sont organisées les activités d'études et de recherche de l'Institut.

---

<sup>9</sup> DECISION DU CONSEIL SUPERIEUR N. 5/2020 du 30 juin 2020; DECISION DU CONSEIL SUPERIEUR N. 11/2023 du 1 décembre 2023.

## *Article 22*

En dehors de l'absence visée à l'article 21, le titulaire peut se voir accorder, à titre exceptionnel, sur sa demande, un congé spécial, dans des conditions d'octroi analogues à celles définies à l'annexe V, section 2, du statut des fonctionnaires.

## *Article 23*

Indépendamment de l'absence visée à l'article 21, les femmes enceintes ont droit, sur production d'un certificat médical, à un congé de vingt semaines. Le congé commence au plus tôt six semaines avant la date probable de l'accouchement indiquée dans le certificat et se terminant au plus tôt quatorze semaines après la date de l'accouchement. En cas de naissance multiple ou prématurée ou en cas de naissance d'un enfant handicapé, la durée du congé est de 24 semaines. Aux fins de la présente disposition, la naissance prématurée est celle qui a lieu avant la fin de la 34<sup>ème</sup> semaine de grossesse.

## *Article 23bis<sup>10</sup>*

Un titulaire doit avoir le droit de prendre jusqu'à six mois de congé parental sans traitement de base pour chaque enfant, à prendre au cours des douze premières années après la naissance ou l'adoption de l'enfant. La durée du congé peut être doublée pour les parents isolés reconnus dans les dispositions adoptées par l'autorité investie du pouvoir de nomination et pour les parents d'enfants dépendants atteint d'un handicap ou d'une maladie grave reconnus par le médecin de l'Institut. Le congé minimum pris à chaque fois ne doit pas être inférieur à un mois.

Au cours du congé parental, l'affiliation au régime de sécurité sociale du titulaire d'un contrat doit continuer ; l'acquisition de droits à la pension/indemnités d'invalidité, l'allocation pour enfant dépendant et l'allocation scolaire doivent être maintenus. Les titulaires de contrats doivent conserver leurs postes. Le congé ne peut pas s'étendre au-delà de la fin du contrat du titulaire d'un contrat. Le congé doit être pris en tant que temps plein ou temps partiel. Quand le congé parental est pris sous forme de congé de temps partiel, la période maximum prévue au premier paragraphe doit être doublée. Au cours du congé parental, le titulaire d'un contrat aura droit à une allocation de 1023,56 euro par mois ou 50% de cette somme si c'est un congé de temps partiel, mais il ne peut pas exercer un autre emploi rétribué. La cotisation pleine au régime de sécurité sociale visée aux articles 36 et 37 sera prise en charge par l'Institut et calculée en fonction du traitement de base du titulaire. Cependant, en cas de congé de temps partiel, cette disposition devra s'appliquer seulement à la différence entre le traitement de base plein et le traitement de base réduit proportionnellement. Pour la partie du traitement de base effectivement reçue, la cotisation du titulaire doit être calculée en se servant des mêmes pourcentages que s'il s'agissait d'un emploi à temps plein.

L'allocation sera de 1364,75 euro par mois, ou 50% de cette somme si le titulaire est en congé de temps partiel pour les parents isolés et les parents d'enfants dépendants atteints d'un handicap ou d'une maladie grave reconnue par le médecin mentionné dans le premier paragraphe et pendant les trois premiers mois de congé parental quand ce congé est pris par le père pendant le congé de maternité ou par l'un des parents immédiatement après le congé de maternité ou pendant ou immédiatement après un congé pour adoption.

Le congé parental peut être étendu pour une période supplémentaire de six mois avec une allocation allant jusqu'à 50% du montant visé au deuxième paragraphe. Pour les parents isolés visés au premier paragraphe, le congé parental peut être étendu à douze mois supplémentaires avec une allocation limitée à 50% du montant visé au troisième paragraphe.

Les montants mentionnés dans cet article seront actualisés au gré de l'évolution des traitements de l'IUE.

---

<sup>10</sup> DECISION DU CONSEIL SUPERIEUR N. 5/2020 du 30 juin 2020.

### *Article 23ter<sup>11</sup>*

En cas de maladie grave ou handicap, assortie de certificat médical, d'un conjoint, d'un ascendant direct, d'un descendant direct, d'un frère ou d'une sœur, le titulaire doit avoir droit à une période de congé familial sans salaire de base. La durée totale de ce congé ne doit pas excéder les neuf mois dans toute la carrière du titulaire d'un contrat.

Le deuxième paragraphe de l'article 23bis s'applique.

### *Article 24*

1. Le titulaire qui justifie qu'il est empêché d'exercer ses fonctions par suite de maladie ou d'accident bénéficie de plein droit d'un congé de maladie.

Il doit aviser l'Institut de son indisponibilité, dans les délais les plus brefs, en précisant le lieu où il se trouve. Il est tenu de produire, à partir du quatrième jour de son absence, un certificat médical. Il peut être soumis à tout contrôle médical organisé par l'Institut.

2. Le titulaire peut être mis en congé d'office à la suite d'un examen pratiqué conformément à l'article 8(2), si son état de santé l'exige ou si une maladie contagieuse s'est déclarée dans son foyer.

3. Le titulaire est tenu de se soumettre chaque année à un contrôle médical préventif auprès d'un médecin-conseil de l'Institut ou auprès d'un médecin de son choix destiné à vérifier s'il est apte à accomplir les fonctions dont il a la charge.

Dans ce dernier cas, l'honoraire du médecin est à la charge de l'Institut jusqu'à un plafond fixé pour une période non supérieure à trois ans par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

4. Lorsqu'un titulaire désire aller passer son congé de maladie dans un lieu autre que le lieu où il est employé, il est tenu d'obtenir préalablement l'autorisation du Président ou d'une personne désignée par celui-ci.

## **CHAPITRE 7**

### **Rémunération et remboursement des frais**

#### *Article 25*

Dans les conditions fixées à l'annexe VII du présent régime, le titulaire a droit à la rémunération afférant au traitement stipulé dans son contrat d'engagement.

Le titulaire ne peut renoncer à ce droit.

Cette rémunération comprend un traitement de base, des allocations familiales et des indemnités.

La rémunération du titulaire est exprimée en euros.

#### *Article 26*

L'article 64 du statut applicable aux agents permanents s'applique par analogie.

#### *Article 27*

Les articles 65 et 65 bis du statut des agents permanents sont applicables par analogie.

---

<sup>11</sup> DECISION DU CONSEIL SUPERIEUR N. 5/2020 du 30 juin 2020.

Article 28<sup>12</sup>

1. Le contrat d'engagement établit le traitement mensuel de base.

2. Compte tenu des qualifications du titulaire, le traitement mensuel de base est fixé par référence au tableau des traitements de base de l'article 66 du statut des agents permanents et de l'article 93 du régime des autres agents de l'Institut selon la correspondance suivante:

a)

- Président et Secrétaire général

Grade du titulaire	Grade du statut	Nombre d'échelons
Président	Grade 14	Échelon 5*
Secrétaire general	Grade 13-14	13 tous les 5 échelons – 14 jusqu'à l'échelon 3

\*Pour les mesures de transition concernant le Président en service au 31/12/2014 voir article 30 de l'annexe XIII au statut des agents permanents.

- Professeurs PR 14/12

Grade du titulaire	Grade du statut	Nombre d'échelons
PR14	Grade 14	Tous les 5 échelons
PR13	Grade 13	Tous les 5 échelons
PR12	Grade 12	Tous les 5 échelons

b)

- Professeurs PR 11/9

Grade du titulaire	Grade du statut	Nombre d'échelons
PR11	Grade 11	Tous les 5 échelons
PR10	Grade 10	Tous les 5 échelons
PR9	Grade 9	Tous les 5 échelons

- Professeurs assistants ASSPR7/4

Grade du titulaire	Grade du statut	Nombre d'échelons
ASSPR7	Grade 7	Tous les 5 échelons
ASSPR6	Grade 6	Tous les 5 échelons

<sup>12</sup> DECISION DU CONSEIL SUPERIEUR N. 1/2015 du 6 février 2015.

ASSPR5	Grade 5	Tous les 5 échelons
ASSPR4	Grade 4	Tous les 5 échelons

c) Chargés de recherche

Grade du titulaire	Grade du statut	Nombre d'échelons
CDR6	Grade 6	3 premiers échelons
CDR5	Grade 5	3 premiers échelons
CDR4	Grade 4	3 premiers échelons
CDR3	Grade 3	3 premiers échelons

d) Assistants académiques

Grade du titulaire	Grade du statut	Nombre d'échelons
ASTAC5	Grade 5	3 premiers échelons
ASTAC4	Grade 4	3 premiers échelons
ASTAC3	Grade 3	3 premiers échelons
ASTAC2	Grade 2	3 premiers échelons
ASTAC1 a	Grade 1	3 premiers échelons
ASTAC1 b	FG II/6	3 premiers échelons
ASTAC1 c	FG I/3	3 premiers échelons
ASTAC1 d	FG I/2	3 premiers échelons
ASTAC1 e	FG I/1	3 premiers échelons

3. Le contrat d'engagement peut prévoir que, après un délai de deux ans, le montant du traitement de base sera augmenté au montant immédiatement supérieur.

*Article 28bis*

1. Par dérogation au titre II des dispositions communes au personnel enseignant et au personnel administratif, et sous réserve de l'article 27 relatif à l'application de la méthode d'actualisation des rémunérations et des pensions, il est instauré, pour une période débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et expirant le 31 décembre 2023, une mesure temporaire affectant les rémunérations versées par l'Institut au personnel enseignant et au personnel administratif en activité, dénommée "prélèvement de solidarité".
2. Le taux du prélèvement de solidarité, qui s'applique à l'assiette visée au paragraphe 3 est fixé au 6%. Celui-ci est toutefois de 7 % pour les titulaires de grade AD 15, échelon 2, et au-dessus.
3. (a) Le prélèvement de solidarité a pour assiette le traitement de base pris en considération pour le

calcul de la rémunération, après déduction:

(i) des contributions au régime de sécurité sociale et de pension, ainsi que de l'impôt dont serait, avant toute déduction au titre du prélèvement de solidarité, redevable par un fonctionnaire des mêmes grades et échelon, sans personne à charge, au sens de l'article 2 de l'annexe VII,

(ii) d'un montant égal au traitement de base d'un fonctionnaire au grade ASTAC1a, échelon 1.

(b) Les éléments concourant à la détermination de l'assiette du prélèvement de solidarité sont exprimés en euros et affectés du coefficient correcteur égal à 100.

4. Le prélèvement de solidarité est perçu chaque mois par voie de retenue à la source; son produit est inscrit en recettes au budget de l'Institut.

#### *Article 29<sup>13</sup>*

1. Les chefs de département sont désignés par le Conseil académique pour une période pouvant aller jusqu'à trois ans sur proposition conjointe du Président et du département concerné. Ils sont nommés par le Président pour une période d'un an, renouvelable annuellement en accord avec le département. L'accord du département est réputé avoir été donné tacitement, sauf au cas où le département saisit le Président d'une demande que soit proposée au conseil académique la désignation d'un autre professeur comme chef de département.

2. Pendant la première année où il exerce les fonctions de Chef de département, le titulaire doit percevoir au choix et à sa demande,

a) Soit une indemnité mensuelle égale à 5% du traitement de base le plus élevé applicable aux titulaires tel qu'il est défini à l'article 28,

b) Soit l'extension d'une année de son contrat de professeur à temps plein au-delà de la période maximale de service fixée à l'annexe IV, article 1, de ce Régime.

3. Au titre de la seconde année pendant laquelle il exerce les fonctions de chef de département, le titulaire se voit attribuer, à son choix et à sa demande,

a) soit une indemnité mensuelle égale à 10% du traitement mensuel de base le plus élevé appliqué aux professeurs prévu à l'article 28,

b) soit une extension d'une année de son contrat de professeur à temps plein au-delà de la période maximale de service fixée à l'annexe IV, article 1 du présent régime.

4. Au titre de la troisième année pendant laquelle il exerce les fonctions de chef de département, le titulaire se voit attribuer, à son choix et à sa demande,

a) soit une indemnité mensuelle égale à 15% du traitement mensuel de base le plus élevé appliqué aux professeurs prévu à l'article 28,

b) soit une extension d'une année de son contrat de professeur à temps plein au-delà de la période maximale de service fixée à l'annexe IV, article 1 du présent régime, période éventuellement déjà étendue une première fois par application de l'option b) du paragraphe 3.

5. Les possibilités offertes par les options des paragraphes 3 et 4 peuvent être utilisées par anticipation, permettant la nomination pour une seconde et une troisième année d'un chef de département ayant pris ses fonctions au début de la troisième année de son contrat normal.

6. Pendant le temps où il exerce ses fonctions de chef de programme et ensuite de directeur du Forum européen, le titulaire reçoit une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par décision du Président. Cette indemnité ne peut en aucun cas être supérieure à 5% du traitement mensuel de base le plus élevé appliqué aux professeurs prévu à l'article 28. Une indemnité soumise à la même limitation peut être allouée au directeur d'un centre interdisciplinaire créé par décision du Conseil supérieur et dont la direction ne constitue pas une activité spécifique à temps plein.

---

<sup>13</sup> DECISION DU CONSEIL SUPERIEUR N. 1/2015 du 6 février 2015 et DECISION DU CONSEIL SUPERIEUR N. 5/2020 DU 30 juin 2020.

7. La décision du Conseil supérieur N°3/2011 du 03 juin 2011 introduisant des compensations et indemnités incitant à participer à des programmes de recherche sponsorisés et à des recherches avec financement extérieur (directeur(s) de recherche) et la décision du Conseil supérieur N°1/08 du 6 juin 2008 concernant l'extension des contrats des directeurs des centres et des programmes ont une importance statutaire. Toutefois, les professeurs assistants sont exclus de leur champ d'application.

8. En raison de leur brève expérience professionnelle, les professeurs assistants ne sont pas éligibles au poste de Chef de département.

#### *Article 29 bis<sup>14</sup>*

##### 1. Rôle du Doyen des relations extérieures

Le Doyen chargé des relations extérieures soutient le Président dans le développement de l'Institut en proposant et en appliquant la stratégie d'internationalisation et de partenariats de l'IUE.

Le Doyen chargé des affaires extérieures:

- a) Identifie et explore les opportunités de développements stratégiques avec les organisations de recherche et de formation supérieure, et autres partenaires nationaux et internationaux et veille à ce que la mise en œuvre de ces opportunités soit dans le droit fil des priorités et des ressources de l'IUE;
- b) Soutient les unités académiques dans la structuration des partenariats et des collaborations ;
- c) Agit en coordination étroite avec les autres directeurs, les unités académiques et les services administratifs de l'IUE;
- d) Rédige un rapport annuel sur les partenariats et les collaborations à l'IUE assorti d'un ensemble adéquat d'indicateurs.

##### 2. Rôle du Doyen chargé de la recherche

Le Doyen chargé de la recherche soutient le Président dans le développement de la stratégie de recherche de l'IUE.

Agissant en coordination avec les autres doyens, les unités académiques et les services administratifs de l'IUE, le Doyen chargé de la recherche:

- a) Conseille et soutient les chercheurs et les unités académiques dans le développement de leurs activités de recherche et les aide à affronter les différentes contraintes liées à la conduite de projets de recherche;
- b) Soutient et facilite les interactions interdisciplinaires suivant les priorités scientifiques de l'IUE;
- c) Encourage la dissémination des résultats de la recherche, y compris vis-à-vis des publics non-académiques;
- d) S'assure que la recherche soit conduite selon les normes les plus élevées d'éthique et d'intégrité en collaboration étroite avec le Comité d'éthique de l'IUE;
- e) Prépare et met en œuvre le travail du Conseil de recherche;

---

<sup>14</sup>DECISION DU CONSEIL SUPERIEUR N. 7/2022 du 2 décembre 2022.

- f) Rédige un rapport annuel sur la recherche accomplie à l'IUE assorti d'un ensemble adéquat d'indicateurs.

### 3. Rôle du Doyen des études de troisième cycle

Le Doyen des études de troisième cycle est responsable de la conduite du Programme Max Weber.

En accord avec le Président, le Doyen des études de troisième cycle:

- a) Établit la direction stratégique du Programme Max Weber;
- b) Dirige les structures de gestion académique et administrative;
- c) Assure une gestion financière saine;
- d) Supervise la formation de Pratique académique et encourage la recherche interdisciplinaire;
- e) Est responsable de l'intégration harmonieuse dans les activités stratégiques de l'IUE et du maintien de liens actifs entre tous les départements et avec le programme doctoral;
- f) Rédige un rapport annuel sur le Programme Max Weber assorti d'un ensemble adéquat d'indicateurs;

### 4. Rôle du Doyen des études de 2<sup>o</sup> cycle

Le Doyen des études de 2<sup>o</sup> cycle est responsable du pilotage et de la coordination du programme de 2<sup>o</sup> cycle structuré dans les départements;

En accord avec le Président, le Doyen des études de 2<sup>o</sup> cycle:

- a) Coordonne les activités d'enseignement/supervision en consultation étroite avec les départements;
- b) Est un point de référence pour les doctorants pour tous les problèmes liés à leurs études en coordination avec les Directeurs d'études dans les départements;
- c) Assure le lien avec les départements pour toutes les affaires académiques liées à l'enseignement et la supervision;
- d) Préside le Comité d'admission et le Comité du Programme doctoral;
- e) Rédige un rapport annuel sur les études doctorales à l'IUE assorti d'un ensemble adéquat d'indicateurs.

### 5. Rôle du Doyen pour l'Egalité, la Diversité et l'Inclusion

Le Doyen pour l'Egalité, la Diversité et l'Inclusion soutient le Président en proposant et en mettant en œuvre les politiques d'Egalité, de Diversité et d'Inclusion de l'IUE.

- a) Identifie et promeut les opportunités d'amélioration d'Egalité, de Diversité et d'Inclusion au sein de l'IUE ;
- b) Supervise la mise en œuvre et le suivi des politiques connexes;
- c) Préside, copréside ou participe aux groupes de travail et comités pertinents;
- d) Soutient toutes les unités et tous les services dans l'amélioration de leurs pratiques connexes;

e) Rédige un rapport annuel sur l'égalité, la diversité et l'inclusion à l'IUE assorti d'un ensemble adéquat d'indicateurs.

## 6. Rôle du Doyen de la Formation Exécutive

Le Doyen de la Formation Exécutive assiste le Président dans la coordination des activités de formation exécutive au sein de l'IUE. Après avoir consulté les différents directeurs de programme, le Doyen :

- a) conseille le Président sur les orientations stratégiques concernant le développement de la formation exécutive au sein de l'IUE ;
- b) préside le comité de l'IUE pour la formation exécutive ;
- c) assure le lien et la coordination avec toutes les unités académiques sur toutes les questions liées à la formation exécutive ;
- d) assure le lien avec les services de soutien pour tous les aspects liés à la formation exécutive (ressources humaines, budget, etc.) ;
- e) rédige un rapport annuel sur la formation exécutive à l'IUE assorti d'un ensemble adéquat d'indicateurs.

## 7. Modes de nomination des Doyens

Le Président sélectionne, après consultation du Comité exécutif, le Doyen pour l'Egalité, la Diversité et l'Inclusion, le Doyen des Relations Extérieures, le Doyen de la Recherche et le Doyen de la Formation Exécutive parmi les titulaires de contrat à temps plein de l'IUE pour une période allant jusqu'à trois ans, renouvelable.

Le Président, après consultation du Conseil académique, sélectionne le Doyen des études de 3<sup>o</sup> cycle et le Doyen des études de 2<sup>o</sup> cycle parmi les titulaires de contrat à temps plein de l'IUE pour une période allant jusqu'à trois ans, renouvelable.

Aucun titulaire de contrat ne peut être nommé pour plus d'un poste de Doyen à la fois.

## 8. Suppléance du Président

Les Doyens peuvent suppléer le Président à la demande de ce dernier, conformément aux règlements applicables, dans des affaires liées au fonctionnement académique de l'IUE, y compris dans les Comités de sélection et dans les Comités de renouvellement.

## 9. Extensions des contrats et Annulation du statut des Doyens

Pour chaque année de leur fonction de Doyen, les titulaires de contrat ont droit à une prolongation d'un an de leur contrat à temps plein, au-delà de la durée maximale de service fixée par l'annexe IV, article I, du Régime du Personnel. En aucun cas la durée de leur contrat ne peut dépasser un total de douze ans.

Tous les Doyens font rapport au Président.

Le Président peut annuler le statut de Doyen après consultation du Comité exécutif par une décision motivée après avoir donné à la personne concernée la possibilité de présenter des observations. Les avantages liés au statut de Doyen se terminent à la date de prise d'effet de la décision.

## 10. Incompatibilités

Les rôles de Doyen et de Chef de département sont incompatibles pour toute période donnée. Les Doyens ne peuvent pas être détachés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'IUE.

## 11. Comité exécutif

Les Doyens participent au Comité exécutif.

## *Article 29ter<sup>15</sup>*

### **Directeur de recherche**

1. Quand un membre du personnel enseignant déploie beaucoup d'efforts pour développer et gérer de grands programmes de recherche financés de l'extérieur, il ou elle peut demander au Président et au Comité exécutif d'être nommé Directeur de recherche.

Le Chef de département et le Directeur des études de 2<sup>o</sup> cycle est tenu de fournir un rapport sur les activités pédagogiques du candidat au Comité exécutif.

2. Les Directeurs de recherche sont nommés par le Conseil académique pour une durée de deux ans sur proposition conjointe du Président et du Comité exécutif. En accord avec la même procédure, la nomination peut être renouvelée à une ou plusieurs occasions.
3. Pendant la première année en tant que Directeur de recherche, un titulaire reçoit une indemnité égale à 5% de son traitement de base mensuel.

Pendant la deuxième année ou les années suivantes en tant que Directeur de recherche, un titulaire, à sa convenance et demande, a droit à:

- a) Soit une indemnité égale à 5% de son traitement de base mensuel,
  - b) Soit une prolongation du contrat professionnel à temps plein jusqu'à la durée maximale de service fixée au paragraphe 4.
4. L'application du paragraphe 3 ne peut pas conduire à un contrat professoral dépassant les 12 ans.

## *Article 30*

1. Dans les conditions fixées à l'annexe VII, article 1, du présent régime, les allocations familiales comprennent:

- a) l'allocation de foyer;
- b) l'allocation pour enfant à charge;
- c) l'allocation scolaire.

2. Le titulaire bénéficiaire des allocations familiales visées au présent article est tenu de déclarer les allocations de même nature versées par ailleurs, ces allocations venant en déduction de celles payées en vertu des articles 1,2, et 3 de l'annexe VII.

3. L'allocation pour enfant à charge peut être doublée par décision spéciale et motivée du Président, prise sur la base de documents médicaux établissant que l'enfant en question impose au titulaire de lourdes charges résultant d'un handicap ou d'une maladie prolongée.

4. Au cas où, en vertu des articles 1,2 et 3 de l'annexe VII, les allocations familiales précitées sont versées à une personne autre que le titulaire, ces allocations sont payées dans la monnaie du pays de résidence de cette personne, le cas échéant sur la base des taux de change utilisés pour l'exécution du budget général de l'Union européenne. Elles sont affectées du coefficient correcteur fixé pour ce pays, si ce dernier se trouve dans l'Union européenne, ou d'un coefficient correcteur égal à 100 si le pays de résidence se trouve hors de l'Union européenne.

Les paragraphes 2 et 3 sont applicables à l'attributaire des allocations familiales visé ci-dessus.

## *Article 31*

1. En cas de naissance d'un enfant d'un titulaire, une allocation d'un montant de 198,31 euros est versée

---

<sup>15</sup> DECISION DU CONSEIL SUPERIEUR N. 1/2023 du 9 juin 2023.

à la personne assumant la garde effective de cet enfant.

La même allocation est versée au titulaire qui adopte un enfant n'ayant pas dépassé l'âge de cinq ans et à sa charge au sens de l'article 2 (2) de l'annexe VII.

2. En cas d'interruption de la grossesse après au moins sept mois, l'allocation prévue au paragraphe 1 est acquise.

3. Le bénéficiaire de l'allocation de naissance est tenu de déclarer les allocations de même nature perçues par ailleurs pour le même enfant, ces allocations venant en déduction de celle prévue ci-dessus. Si le père et la mère sont au service de l'Institut, l'allocation n'est versée qu'une fois.

#### *Article 32*

L'indemnité de dépaysement est égale à 16% du total du traitement de base et de l'allocation de foyer ainsi que de l'allocation pour enfant à charge auxquelles le titulaire a droit. L'indemnité de dépaysement ne peut être inférieure à 509,43 euros par mois.

#### *Article 33*

1. En cas de décès du titulaire, le conjoint survivant ou les enfants à charge bénéficient de la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès, indépendamment de la durée du contrat.

En cas de décès d'une personne titulaire d'une pension d'invalidité, les dispositions ci-dessus s'appliquent à la pension d'invalidité du défunt.

2. En cas de décès du titulaire, de son conjoint, de ses enfants à charge ou des autres personnes à sa charge au sens de l'article 2 de l'annexe VII et vivant sous son toit, les frais nécessités par le transport du corps depuis le lieu d'affectation jusqu'au lieu d'origine du titulaire sont remboursés par l'Institut.

Toutefois en cas de décès du titulaire au cours d'une mission, les frais nécessités par le transport du corps depuis le lieu de décès jusqu'au lieu d'origine du titulaire sont remboursés par l'Institut.

#### *Article 34*

Dans les conditions fixées à l'annexe VII, section 3, le titulaire a droit au remboursement des frais qu'il a engagés à l'occasion de son entrée en fonctions, ainsi que de ceux qu'il a engagés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

#### *Article 34a<sup>16</sup>*

Les professeurs à temps plein ayant rempli toutes leurs obligations contractuelles et :

- qui effectuent d'autres tâches d'organisation et d'enseignement dans le cadre d'un programme de formation exécutive, ou
- qui exercent d'autres formes d'enseignement dans une unité académique autre que celle dont ils relèvent

peuvent bénéficier du système d'incitations financières défini à l'article 34b.

#### *Article 34b<sup>17</sup>*

a) Le système d'incitations financières utilise comme point de référence les dispositions de l'article 29 comme suit :

- Un titulaire de contrat effectuant les tâches supplémentaires définies à l'article 1) jusqu'à 2 heures par mois recevra une indemnité mensuelle égale à 5 % du salaire de base le plus élevé applicable aux titulaires de contrat tels que définis à l'article 28,

---

<sup>16</sup> DECISION DU CONSEIL SUPERIEUR n° 6/2022 du 2 décembre 2022

<sup>17</sup> DECISION DU CONSEIL SUPERIEUR n° 6/2022 du 2 décembre 2022

- Un titulaire de contrat effectuant les tâches supplémentaires définies à l'article 1) jusqu'à 4 heures par mois recevra une indemnité mensuelle égale à 10 % du salaire de base le plus élevé applicable aux titulaires de contrat tels que définis à l'article 28,

- Un titulaire de contrat effectuant les tâches supplémentaires définies à l'article 1) jusqu'à 6 heures par mois recevra une indemnité mensuelle égale à 15 % du salaire de base le plus élevé applicable aux titulaires de contrat tels que définis à l'article 28,

b) L'indemnité peut être allouée pour plusieurs mois au cas où le nombre d'heures serait supérieur à 6 pour un ou plusieurs mois.

c) Au début de chaque année civile, le système sera communiqué de manière transparente à la communauté universitaire de l'IUE et indiquera la valeur nette horaire minimale actualisée.

#### *Article 34<sup>18</sup>*

Le Président prend la décision de reconnaître le droit de bénéficier de mesures d'incitation financière sur la base d'une proposition introduite par le Doyen compétent.

## **CHAPITRE 8**

### **Sécurité sociale**

#### **Dispositions générales**

#### *Article 35*

1. L'Institut couvre le titulaire, dans les conditions prévues au présent chapitre, contre les risques de maladie, de maternité, d'accident, d'invalidité, de décès, de vieillesse et de départ. La responsabilité de l'Institut est limitée par les options exercées conformément au paragraphe 2.

2. Lors de la signature de son premier contrat, le titulaire doit opter par écrit,

a) soit pour le régime de sécurité sociale de l'Institut, établi par les articles 36 à 45,

b) soit, dans les conditions prévues à l'article 47, pour un régime national de sécurité sociale, un autre régime équivalent ou bien une assurance privée.

Cette option peut porter sur un ou plusieurs des risques prévus aux articles 36 à 46; les risques exclus par une telle option étant couverts par le régime de sécurité sociale de l'Institut.

Une nouvelle option pendant la durée du service à l'Institut ne peut être admise que par décision du Président de l'Institut, à prendre dans des cas exceptionnels, dûment justifiés, en accord avec le président du Conseil supérieur.

### **A. Sécurité sociale de l'Institut**

#### *Article 36<sup>19</sup>*

#### **Maladie, maternité**

1. Dans la limite de 80% des frais exposés, et sur la base de la réglementation établie d'un commun accord par les institutions de l'Union européenne prévue à l'article 72(1) du statut des fonctionnaires de l'Union européenne applicable par analogie, le titulaire, son conjoint, lorsque celui-ci ne peut pas bénéficier de prestations de même nature et de même niveau en application de toutes autres dispositions légales ou réglementaires, ses enfants et les autres personnes à sa charge au sens de l'article 2 de l'annexe VII, sont couverts contre les risques de maladie. Ce taux est relevé à 85% pour les prestations suivantes :

---

<sup>18</sup> DECISION DU CONSEIL SUPERIEUR n° 6/2022 du 2 décembre 2022

<sup>19</sup> DECISION DU CONSEIL SUPERIEUR N° 8/2015 du 4 décembre 2015.

consultations et visites, interventions chirurgicales, hospitalisation, produits pharmaceutiques, radiologie, analyses, examen de laboratoire et prothèses sur prescription médicale à l'exception des prothèses dentaires. Il est porté à 100% en cas de tuberculose, poliomyélite, cancer, maladie mentale et autres maladies reconnues de gravité comparable par le Président, ainsi que pour les examens de dépistage et en cas d'accouchement.

Toutefois, les remboursements prévus à 100% ne s'appliquent pas en cas de maladie professionnelle ou d'accident ayant entraîné l'application de l'article 37.

Le partenaire non matrimonial d'un membre du personnel enseignant a droit au même régime d'assurance-maladie que le conjoint, si les trois premières conditions de l'article 1(2) tiret c) de l'annexe VII sont remplies.

2. Pour la couverture des risques visés au paragraphe 1, l'Institut peut affilier les titulaires à un régime d'assurance existant, en concluant un accord avec les responsables de ce régime.

3. Si l'affiliation visée au paragraphe 2 n'est pas possible, le Conseil supérieur arrête les mesures nécessaires pour couvrir les risques visés au paragraphe 1.

4. Le tiers de la contribution nécessaire pour assurer la couverture des risques visés au paragraphe 1 est mis à la charge du titulaire, sans que cette participation puisse dépasser 2% du traitement de base de ce dernier.

5. Le titulaire qui fournit la preuve qu'il ne peut être couvert par un autre régime public d'assurance maladie continuera à jouir d'une assurance maladie pour une période maximale de deux mois après l'expiration du contrat ou pour la période pendant laquelle il souffre d'une maladie grave ou prolongée qu'il avait contractée avant l'expiration du contrat.

La cotisation mentionnée au paragraphe précédent est calculée en faisant référence au salaire de base reçu par le titulaire, la moitié de la cotisation étant à sa charge.

6. Le conjoint divorcé d'un titulaire, l'enfant qui a cessé d'être à charge au sens de l'article 2 de l'annexe VII du présent régime, et qui n'exerce pas d'activité professionnelle lucrative, peuvent continuer à bénéficier pendant une période d'un an au maximum de la couverture contre les risques de maladie prévue au paragraphe 1, au titre d'assurés du chef de l'affilié; cette couverture ne donne pas lieu à perception d'une contribution. La période susvisée court à compter soit de la date à laquelle le divorce est devenu définitif, soit à compter de la perte de la qualité d'enfant à charge.

7. Si le montant total des frais non remboursés pour une période de 12 mois dépasse la moitié du traitement mensuel ou de la pension d'invalidité du titulaire, un remboursement spécial est accordé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, compte tenu de la situation de la famille de l'intéressé, sur la base de la réglementation prévue au paragraphe 1.

8. Le bénéficiaire est tenu de déclarer les remboursements de frais perçus ou auxquels il peut prétendre au titre d'une autre assurance-maladie, légale ou réglementaire, pour lui-même ou pour l'une des personnes couvertes de son chef.

Dans la mesure où l'ensemble des remboursements dont il pourrait bénéficier viendrait à dépasser les sommes des remboursements prévues au paragraphe 1 ci-dessus, la différence sera déduite du montant à rembourser au titre du paragraphe 1, sauf en ce qui concerne les remboursements obtenus au titre d'une assurance-maladie complémentaire privée destinée à couvrir la partie des frais non remboursables par le régime d'assurance-maladie de l'Institut.

#### *Article 37*

#### **Accident et maladies professionnelles**

1. Dans des conditions analogues à celles fixées par la réglementation établie d'un commun accord des institutions européennes prévue à l'article 73(1) du statut des fonctionnaires de l'Union européenne, le titulaire est couvert, dès le jour de son entrée en fonctions, contre les risques d'accident et les risques de maladies professionnelles. Il participe obligatoirement, dans la limite de 0,5% de son traitement de base, à la couverture des risques de la vie privée.

2. Les prestations garanties sont les suivantes:

a) en cas de décès :

Paie ment aux personnes énumérées ci-après d'un capital égal à 5 fois le traitement de base annuel de l'intéressé, calculé sur la base des traitements mensuels alloués pour les douze mois précédant l'accident:

- au conjoint et aux enfants du titulaire décédé, conformément aux dispositions du droit de succession applicable au titulaire, le montant à verser au conjoint ne pouvant toutefois être inférieur à 25% du capital;
- à défaut de personnes de la catégorie visée ci-dessus, aux autres descendants, conformément aux dispositions du droit de succession applicables au titulaire;
- à défaut de personnes des deux catégories visées ci-dessus, aux ascendants, conformément aux dispositions du droit de succession applicables au titulaire;
- à défaut de personnes des trois catégories visées ci-dessus, à l'Institut;

b) en cas d'invalidité permanente totale:

Paie ment à l'intéressé d'un capital égal à huit fois le traitement de base annuel de l'intéressé, calculé sur la base des traitements mensuels alloués pour les douze mois précédant l'accident ;

c) en cas d'invalidité permanente partielle:

Paie ment à l'intéressé d'une partie de l'indemnité prévue sous b), calculée sur la base du barème fixé par la réglementation prévue au paragraphe 1.

Dans les conditions fixées par ces réglementations, une rente viagère peut être substituée aux paiements prévus ci-dessus.

Les prestations énumérées ci-dessus peuvent être cumulées avec celles qui sont prévues à l'article 38

3. Son en outre couverts, dans les conditions fixées par la réglementation prévue au paragraphe 1, les frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, chirurgicaux, de prothèse, de radiographie, de massage, d'orthopédie, de clinique et de transport, ainsi que tous les frais similaires nécessaires à la suite de l'accident ou de la maladie professionnelle.

Toutefois, le remboursement n'intervient qu'après épuisement et en supplément du montant que le titulaire perçoit par application de l'article 36 ou de l'article 44, selon le cas.

#### *Article 38*

#### **Invalidité, Décès**

Le titulaire est couvert, dans les conditions prévues ci-dessous, contre les risques d'invalidité et de décès pouvant survenir pendant la durée de son engagement.

Les prestations et garanties prévues à la présente section sont suspendues si les effets pécuniaires de l'engagement du titulaire se trouvent temporairement suspendus en vertu du présent régime.

Toutefois, les prestations et garanties figurant à la présente section peuvent être maintenues pour le titulaire qui, en application des dispositions de l'article 4 bis, se trouve en congé de convenance personnelle et, sous réserve que:

- une demande soit formulée au plus tard un mois avant le congé de convenance personnelle;
- le titulaire supporte mensuellement une contribution égale au taux prévu à l'article 44 c) et calculée sur le dernier traitement de base du titulaire.

### *Article 39*

#### **Pension d'invalidité**

1. Sous réserve de l'article 1 (1) de l'annexe VIII du présent régime, le titulaire qui est atteint d'une invalidité considérée comme totale et qui, pour ce motif, est tenu de cesser ses fonctions auprès de l'Institut, bénéficie d'une pension d'invalidité dont le montant est établi comme suit:

- lorsque l'invalidité résulte d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, d'une maladie professionnelle ou d'un acte de dévouement accompli dans un intérêt public ou du fait d'avoir exposé ses jours pour sauver une vie humaine, le taux de la pension d'invalidité est fixé à 70% du dernier traitement;

- lorsque l'invalidité est due à une autre cause, le taux de la pension d'invalidité, calculée sur le dernier traitement de base du titulaire, est égal à 2% pour chaque année comprise entre la date d'entrée en fonctions du titulaire et la date à laquelle celui-ci atteint l'âge de 65 ans, ce taux étant majoré d'un montant égal à 25% des droits à pension d'ancienneté acquis au service de l'Institut à l'âge de 60ans par un agent recruté au même âge et ayant le même traitement de base, sans que le total puisse excéder 70% du dernier traitement de base.

La pension d'invalidité ne peut être inférieure à 120% du minimum vital, tel qu'il est défini à l'article 6 de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires.

Si l'invalidité a été intentionnellement provoquée par le titulaire, le Président peut décider que le titulaire ne bénéficie que de l'allocation prévue à l'article 45.

L'article 42 deuxième alinéa, est applicable au titulaire d'une pension d'invalidité.

1a. Le bénéficiaire d'une allocation d'invalidité ne peut exercer une activité professionnelle rémunérée qu'à la condition d'y avoir été préalablement autorisé par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Dans ce cas, la partie de tout revenu tiré de cette activité professionnelle rémunérée qui, cumulée avec l'allocation d'invalidité, dépasse la dernière rémunération globale en activité établie sur la base du tableau des traitements en vigueur le premier jour du mois pour lequel l'allocation est à payer, est déduite de cette allocation.

L'intéressé est tenu de fournir les preuves écrites qui peuvent être exigées et de notifier à l'Institut tout élément susceptible de modifier son droit à l'allocation.

2. L'état d'invalidité est déterminé par le comité médical prévu à l'article 49.

3. Le droit à la pension d'invalidité prend effet le premier jour du mois civil suivant la constatation de l'incapacité définitive pour le titulaire d'exercer ses fonctions.

4. Le Président peut exiger, à tout moment, la preuve que le titulaire d'une pension d'invalidité réunit encore les conditions requises pour bénéficier de cette pension.

Le comité médical, s'il constate que ces conditions ne sont plus remplies, en informe le Président qui décide que le droit à la pension cesse.

Si la constatation intervient:

- durant la durée prévue du contrat, celui-ci reprend cours jusqu'à sa date d'extinction;
- après la fin de la durée prévue du contrat, la relation contractuelle entre l'Institut et l'intéressé est réputée terminée.

### *Article 40*

Les ayants droit d'un titulaire décédé, tels qu'ils sont définis au chapitre 4 de l'annexe VIII, bénéficient d'une pension de survie dans les conditions prévues aux articles 41 à 44 du présent régime.

### *Article 41*

Le droit à pension prend effet le premier jour du mois suivant celui du décès ou, le cas échéant, le premier jour du mois suivant la période pendant laquelle le conjoint survivant, les orphelins ou les personnes à charge du titulaire décédé bénéficient de ses émoluments en application de l'article 33.

#### *Article 42*

Le conjoint survivant d'un titulaire bénéficie, dans les conditions prévues au chapitre 4 de l'annexe VIII du présent régime, d'une pension de survie. Le montant mensuel de cette pension est égal à 35% du dernier traitement mensuel de base perçu par le titulaire et ne peut être inférieur au minimum vital tel qu'il est défini à l'article 6 de l'annexe VIII au statut.

Ce montant ne peut être inférieur à 42% du dernier traitement de base du titulaire lorsque le décès de celui-ci est consécutif à l'une des circonstances visées à l'article 39 (1), premier tiret.

Le bénéficiaire d'une pension de survie a droit, dans les conditions prévues à l'annexe VII, section 1, aux allocations familiales visées à l'article 30. Toutefois, le montant de l'allocation pour enfant à charge est égal au double du montant de l'allocation prévue à l'article 30(1) sous b).

#### *Article 43*

Lorsqu'un titulaire ou le bénéficiaire d'une pension d'invalidité décède sans laisser de conjoint ayant droit à une pension de survie, les enfants considérés comme étant à sa charge ont droit à une pension d'orphelin dans les conditions fixées à l'article 21 de l'annexe VIII.

Le même droit est reconnu aux enfants remplissant les mêmes conditions, en cas de décès ou remariage d'un conjoint titulaire d'une pension de survie.

Lorsqu'un titulaire ou le bénéficiaire d'une pension d'invalidité est décédé sans que les conditions prévues au premier alinéa se trouvent réunies, les enfants reconnus à sa charge, au sens de l'article 2 de l'annexe VII, ont droit à une pension d'orphelin dans les conditions visées à l'article 21 de l'annexe VIII; elle est toutefois fixée à la moitié du montant résultant des dispositions de ce dernier article.

La pension d'orphelin des personnes assimilées à un enfant à charge au sens de l'article 2 (4) de l'annexe VII ne peut dépasser un montant égal au double de l'allocation pour enfant à charge.

En cas d'adoption, le décès du parent naturel, auquel s'est substitué le parent adoptif, ne peut donner lieu au bénéfice d'une pension d'orphelin.

Dans les conditions prévues à l'article 3 de l'annexe VII du présent régime, l'orphelin a droit à une allocation scolaire.

Le titulaire d'une pension d'orphelin ne peut cumuler plusieurs pensions d'orphelin du présent régime. Dans une telle éventualité, la pension la plus élevée lui est servie.

#### *Article 44*

En cas de divorce ou de coexistence de plusieurs groupes de survivants pouvant prétendre à une pension de survie, celle-ci est répartie selon les modalités fixées au chapitre 4 de l'annexe VIII.

#### *Article 44bis*

1. Nonobstant toute autre disposition, concernant notamment les montants minimaux ouverts au profit d'ayants droit à une pension de survie, le montant global des pensions de survie augmentées des allocations familiales et diminuées d'un montant correspondant au résultat de calculs d'imposition effectués selon les règles du Titre II des Dispositions communes applicables au personnel enseignant et au personnel administratif et des autres retenues obligatoires auquel peuvent prétendre le conjoint survivant et les autres ayants droit :

a) en cas de décès d'un titulaire, le montant du traitement de base auquel l'intéressé aurait eu droit au même grade et échelon s'il était demeuré en vie, majoré des allocations familiales qui lui auraient été versées dans ce cas et diminué du montant correspondant à l'impôt calculé selon les règles définies ci-dessus et des autres retenues obligatoires ;

b) en cas de décès d'un ancien titulaire bénéficiaire d'une pension d'invalidité, le montant de la pension

à laquelle l'intéressé, demeuré en vie, aurait eu droit, ce montant étant augmenté et diminué des éléments visés au point a).

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, les coefficients correcteurs pouvant affecter les différents montants ne sont pas pris en compte.

3. Le montant maximal défini aux points a) et b) du paragraphe 1 est réparti entre les ayants droit à une pension de survie proportionnellement aux droits qui, abstraction faite du paragraphe 1, auraient été respectivement les leurs.

Les dispositions de l'article 45 de l'annexe VIII sont applicables aux montants résultant de cette répartition.

#### *Article 44ter*

1. Les pensions d'invalidité et de survie ne sont pas affectées du coefficient correcteur. Les droits à pension d'invalidité et de survie acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 sont affecté du coefficient correcteur comme prévu à l'article 26.

2. Lorsque le Président, en application de l'article 26 paragraphe 1, décide une actualisation des rémunérations, la même actualisation s'applique aux pensions acquises.

#### *Article 44 quater*

1. Les titulaires contribuent pour un tiers à la couverture des risques prévus aux articles 38 à 44. La contribution de chaque titulaire est fixée à 0,75% du traitement de base.

2. Si l'évaluation actuarielle effectuée par un ou plusieurs experts qualifiés à la demande du Conseil supérieur révèle que le montant de la contribution des titulaires est insuffisant pour assurer le financement du tiers des prestations prévues aux articles 38 à 44, le Conseil supérieur fixe les modifications à apporter aux taux des contributions.

#### *Article 45*

##### **Vieillesse, Départ**

1. Les titulaires ont droit à une contribution de l'Institut à leur régime de sécurité sociale relative à la vieillesse selon des normes adéquates et proportionnée à la durée de leurs fonctions. Le montant de cette contribution sera versé au titulaire à titre d'indemnité de départ lors de la cessation de ses fonctions.

2. Les titulaires contribuent pour un tiers au financement de la contribution de l'Institut. La contribution du titulaire est fixée à 9,5% de son traitement de base et est déduite mensuellement du traitement.

3. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables, si le titulaire bénéficie d'une pension d'invalidité selon l'article 39.

#### *Article 46*

L'allocation de départ est composée comme suit:

1. du montant global des sommes retenues sur le traitement mensuel de l'article 45 (2), majorées des intérêts composés au taux de 3.1% l'an. Ce taux est révisé conformément aux dispositions de l'article 3 de l'annexe XII du statut applicable aux fonctionnaires de l'Institut.

2. D'une somme correspondant au double des montants fixés à l'article 45(2) durant la période d'engagement. Les périodes couvertes par l'article 38, alinéa 3, deuxième tiret, ne sont pas prises en compte pour le calcul des paiements à effectuer en vertu du présent paragraphe.

3. Si l'évaluation actuarielle effectuée par un ou plusieurs experts qualifiés à la demande du Conseil supérieur révèle que l'allocation de départ est insuffisante pour être conforme aux normes mentionnées à l'article 45(1), le Conseil supérieur fixe les modifications à apporter aux taux des contributions de

l'Institut et des titulaires.

4. Si le titulaire est nommé agent permanent ou autre agent de l'Institut, il ne bénéficie pas des versements prévus au présent article.

La période de service comme titulaire est prise en compte pour le calcul des annuités de sa pension d'ancienneté dans les conditions prévues à l'annexe VIII au statut des fonctionnaires de l'Institut.

#### *Article 46 bis*

Si un titulaire, avant son engagement à l'Institut n'a pas encore été affilié à un régime de sécurité sociale, l'Institut effectue à sa demande, lors de la cessation de ses fonctions, les versements nécessaires pour la constitution de droits à pension en sa faveur auprès d'un organisme assureur pour la période correspondant à la durée effective de son engagement à l'Institut. Ces versements ne peuvent dépasser le montant brut résultant de l'application de l'article 45.

Les dispositions de cet article ne sont pas applicables, si le titulaire bénéficie d'une pension d'invalidité selon l'article 39.

### **B. Sécurité sociale externe à l'Institut**

#### *Article 47*

Si le titulaire, conformément à l'article 35 (2) (b), pour un régime de sécurité sociale autre que celui de l'Institut, les modalités suivantes sont d'application:

1. Si l'option porte sur les risques de maladie et de maternité, les dispositions de l'article 36 ne sont pas applicables au titulaire, à son conjoint, à ses enfants et aux autres personnes à sa charge; dans ce cas, l'Institut se charge des contributions dans la limite du plafond des cotisations patronales implicitement prévues par l'article 36(4) et déterminées en fonction de base du titulaire.

2. Si l'option porte sur les risques d'accident ou de maladie professionnelle, les dispositions de l'article 37 ne sont applicables ni au titulaire ni aux ayants droit définis à l'article 37 (2); dans ce cas l'Institut se charge des contributions dans la limite du plafond déterminé en application de l'article 37.

3. Si l'option porte sur les risques d'invalidité, de décès et de vieillesse, les dispositions des articles 38 à 46 ne sont pas applicables au titulaire et à ses ayants droit. Dans ce cas l'Institut verse dans la limite de sa contribution résultant de l'application de l'article 44 ter (1) et 45 (2):

- soit les contributions lorsque le titulaire maintient son affiliation à un régime national de sécurité qui exige une contribution;
- soit les contributions à un autre régime équivalent de sécurité sociale;
- soit les primes à verser à une assurance privée.

4. Si l'option porte sur l'ensemble des risques prévus aux articles 36 à 46, les dispositions de ces articles ne sont pas applicables au titulaire, à son conjoint, à ses enfants, aux autres personnes à sa charge et à ses ayants droit; dans ce cas, les dispositions relatives aux versements à effectuer par l'Institut, prévues aux paragraphes 1, 2, et 3 ci-dessus sont applicables.

#### *Article 47bis*

Le paiement des prestations prévues aux articles 38 à 47 constitue une charge du budget de l'Institut. Les États contractants garantissent collectivement le paiement de ces prestations, selon la clé de répartition fixée pour le financement de l'Institut.

#### *Article 48*

## **Secours**

Des dons, prêts ou avances peuvent être accordés par le Président à un titulaire ou aux ayants droit d'un titulaire décédé qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile, notamment par suite d'une maladie grave ou prolongée ou en raison de leur situation de famille.

### *Article 49*

#### **Contrôle médical**

1. Le comité médical est composé de trois médecins, désignés:

- le premier par l'Institut;
- le second par l'intéressé;
- le troisième d'un commun accord par les deux médecins ainsi désignés.

En cas de carence de l'intéressé, un médecin est commis d'office par le président de l'instance juridictionnelle appelée à connaître des différends entre l'Institut et son personnel.

A défaut d'accord sur la désignation du troisième médecin dans un délai de deux mois à compter de la désignation du second médecin, le troisième médecin est commis d'office par le président de l'instance juridictionnelle à connaître des différends entre l'Institut et son personnel à l'initiative d'une des parties.

2. Les frais des travaux du comité médical sont supportés par l'Institut.

Lorsque le médecin désigné par l'intéressé réside hors de Florence, l'intéressé supporte le supplément d'honoraires qu'entraîne cette désignation.

3. L'intéressé peut soumettre au comité médical tous rapports ou certificats de son médecin traitant ou des praticiens qu'il a jugé bon de consulter.

Les conclusions du comité médical sont transmises au président et à l'intéressé.

Les travaux du comité médical sont secrets.

## **CHAPITRE 9**

### **Dispositions générales et transitoires**

#### *Article 50*

#### **Répétition de l'indu**

Toute somme indûment perçue donne lieu à répétition si le bénéficiaire a eu connaissance de l'irrégularité du versement ou si celle-ci était si évidente qu'il ne pouvait manquer d'en avoir connaissance.

La demande de répétition doit intervenir au plus tard au terme d'un délai de cinq ans commençant à compter de la date à laquelle la somme a été versée. Ce délai n'est pas opposable lorsque l'autorité investie du pouvoir de nomination est en mesure d'établir que l'intéressé a délibérément induit l'administration en erreur en vue d'obtenir le versement de la somme considérée.

#### *Article 51*

Le paiement des traitements, indemnités, cotisations et prestations prévus par le présent régime constitue une charge du budget de l'Institut. Les États contractants garantissent collectivement et solidairement le paiement de ces montants, selon la clé de répartition fixée pour le financement de ces dépenses.

## **CHAPITRE 9 bis**

### **Subrogation de l'Institut**

### Article 51bis

1. Lorsque la cause du décès, d'un accident ou d'une maladie dont est victime une personne visée au présent régime est imputable à un tiers, l'Institut est dans la limite des obligations statutaires lui incombant consécutivement à l'évènement dommageable subrogé de plein droit à la victime ou à ses ayants droit dans leurs droits et actions contre le tiers responsable.
2. Entrent notamment dans le domaine couvert par la subrogation visée au paragraphe 1 :
  - les rémunérations maintenues conformément à l'article 24, au titulaire durant la période de son incapacité temporaire de travail;
  - les versements effectués conformément à l'article 33 à la suite du décès d'un titulaire ;
  - les prestations servies au titre des articles 36 et 37 et des réglementations prises pour leur application concernant la couverture des risques de maladie et d'accident;
  - le paiement des frais de transport du corps, visé à l'article 33;
  - les versements de suppléments d'allocations familiales intervenant conformément à l'article 30 (3) et à l'article 2 (3) et (5) de l'annexe VII, en raison de la maladie grave, de l'infirmité ou du handicap ;
  - les versements des pensions d'invalidité intervenant à la suite d'un accident ou d'une maladie entraînant pour le titulaire une incapacité définitive d'exercer ses fonctions ;
  - les versements de pensions de survie intervenant à la suite du décès du titulaire ou du décès du conjoint non titulaire d'un titulaire ou d'un ancien titulaire bénéficiaire d'une pension d'invalidité;
  - les versements de pensions d'orphelin intervenant sans limitation d'âge au profit d'un enfant d'un titulaire ou ancien titulaire lorsque cet enfant est atteint d'une maladie grave, d'une infirmité ou d'un handicap l'empêchant de subvenir à ses besoins après le décès de la personne dont il était à charge.
3. Toutefois, la subrogation de l'Institut ne s'étend pas aux droits à indemnisation portant sur des chefs de préjudice de caractère purement personnel, tels que notamment le préjudice moral, le *pretium doloris*, ainsi que la part des préjudices esthétiques et d'agrément dépassant le montant de l'indemnité qui aurait été allouée de ces chefs par application de l'article 37.
4. Les dispositions des paragraphes 1,2 et 3 ne peuvent faire obstacle à l'exercice d'une action directe de la part de l'Institut.

## CHAPITRE 9 ter<sup>20</sup>

### MESURES DISCIPLINAIRES

#### Article 51ter<sup>21</sup>

1. Tout manquement de la part des titulaires à leurs obligations au titre de ces dispositions, que ce soit délibérément ou par négligence, les rend passibles de procédures disciplinaires.
2. Lorsque le Président a des preuves du manquement à leurs obligations des titulaires, des enquêtes administratives peuvent être déclenchées. Lorsque l'autorité investie du pouvoir de nomination découvre la preuve du manquement au sens du paragraphe 1, il peut déclencher des enquêtes formelles afin de vérifier si ce manquement a bien eu lieu.
3. L'autorité investie du pouvoir de nomination doit adopter des dispositions d'application concernant les procédures disciplinaires et les enquêtes administratives.
4. L'article 51ter s'applique à tout le personnel à temps plein soumis à ce Régime.

---

<sup>20</sup> DECISION DU CONSEIL SUPERIEUR N. 5/2020 du 30 juin 2020.

<sup>21</sup> Idem.

**PARTIE III**  
**PROFESSEURS ET PROFESSEURS ASSISTANTS À TEMPS PARTIEL<sup>22</sup>**

**CHAPITRE 10**

**Professeurs et professeurs assistants à temps partiel**

*Article 52*

Le titulaire d'un contrat comme professeurs et professeurs assistants à temps partiel, dénommé dans la présente partie "titulaire à temps partiel", est désigné par le Comité exécutif en conformité avec l'article 9 de la convention et les dispositions régissant le fonctionnement de l'Institut prévues à l'article 6 (5) (a) de la convention.

*Article 52bis*

La durée minimum du contrat d'enseignement d'un titulaire à temps partiel pour une période unique est d'un mois.

*Article 53*

Le contrat d'engagement d'un titulaire à temps partiel est signé par le Président et l'intéressé. Il doit indiquer:

- l'engagement en qualité de titulaire à temps partiel;
- le titre de l'emploi et les tâches confiées au titulaire à temps partiel;
- le grade du titulaire du contrat à temps partiel et le pourcentage de temps travaillé dans le mois, exprimé en trentième;
- le lieu de travail du titulaire à temps partiel;
- que le titulaire à temps partiel jouit des droits garantis par le présent régime ainsi que par la convention et par les dispositions arrêtées en application de celle-ci et qu'il doit à respecter les obligations qui découlent de toutes ces dispositions;
- les obligations particulières et toute autre condition spéciale.

*Article 54*

1. Le contrat d'engagement à temps partiel stipule un des grades prévues au Tableau qui figure aux points (a) et (b) de l'article 28 (2), comme base de calcul de la rémunération du titulaire à temps partiel. La rémunération, calculée par jour, est égale à un trentième de ce montant.

La rémunération est versée du premier au dernier jour du contrat du titulaire à temps partiel. Elle est exprimée en euros.

2. Le titulaire à temps partiel ne peut pas renoncer à la rémunération à laquelle il a droit.
3. L'article 26 est applicable à la rémunération des titulaires à temps partiel.
4. Les dispositions de l'article 28 bis sont applicables par analogie.

---

<sup>22</sup> DECISION DU CONSEIL SUPERIEUR N. 2/2021 du 23 juin 2021.

### Article 55

-Le titulaire avec un contrat d'au moins quinze trentièmes et avec lieu de travail à Florence a droit au remboursement des frais de voyages entre son lieu de provenance et Florence.

-Le remboursement des frais pour les déplacements est autorisé par un ordre de mission, aux conditions fixées dans les articles 11,12 et 13 de l'annexe VII.

### Article 56

1. Le titulaire à temps partiel est assuré par l'Institut contre les accidents intervenant au cours de ses déplacements et lors de son séjour à Florence.

2. Lorsque la cause d'un accident ou du décès dont est victime un titulaire à temps partiel est imputable à un tiers, l'Institut est, dans la limite des obligations statutaires lui incombant consécutivement à l'événement dommageable, subrogé de plein droit à la victime ou à ses ayants droit dans leurs droits et actions contre le tiers responsable.

Toutefois, la subrogation de l'Institut ne s'étend pas aux droits à indemnisation portant sur des chefs de préjudice de caractère purement personnel, tels que notamment le préjudice moral, le *pretium doloris*, ainsi que la part des préjudices esthétiques et d'agrément dépassant le montant de l'indemnité qui aurait été allouée de ces chefs par application du paragraphe précédent.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne peuvent faire obstacle à l'exercice d'une action directe de la part de l'Institut.

4. Une couverture exceptionnelle par l'assurance maladie contractée par l'IUE sera accordée aux titulaires d'un contrat à temps partiel sur une base individuelle, si aucune assurance maladie n'est entièrement ou partiellement fournie par un système national ou un autre système d'assurance maladie équivalent. Dans ce cas, le certificat médical exigé à l'article 8 est fourni soit par le médecin-conseil de l'Institut, soit par un médecin choisi par le titulaire du contrat à temps partiel.

### Article 57<sup>23</sup>

Sont en outre applicables aux titulaires à temps partiel les dispositions suivantes du présent régime:

- Chapitre 2: article 2, 2 bis « Droits et obligations»
- Chapitre 3: tous les articles « Privilèges, immunités et protection »
- Chapitre 4: articles 14 et 15 «Conditions d'engagement»
- Chapitre 5: tous les articles « Extinction du contrat »
- Chapitre 6: articles 23 sur le droit au congé de maternité»
- Chapitre 9bis: tous les articles «Dispositions générales et transitoires»
- Chapitre 9 ter: l'article unique des «mesures disciplinaires»

### Article 58

Outre les dispositions de l'article 57, sont de plus applicables aux titulaires d'un contrat à temps partiel recrutés pour une période continue d'au moins deux mois durant laquelle ils exercent leurs fonctions à plein temps et ne perçoivent plus de rémunération et des indemnités de leur (ou leurs) organisme (s) d'origine:

- Chapitre 7: articles 30 «les allocations familiales » et 32«l'indemnité de dépaysement »
- Chapitre 8: article 47(3) premier et second tiret, sur la demande de l'organisme d'origine desdits

---

<sup>23</sup> DECISION DU CONSEIL SUPERIEUR N. 11/2023 du 1 décembre 2023.

titulaires.

**PARTIE IV**  
**CHARGES DE RECHERCHE ET ASSISTANTS ET COLLABORATEURS**  
**ACADEMIQUES**

**CHAPITRE 11**

**Chargés de recherche**

*Article 59*

Est considéré comme chargé de recherche et chargé de recherche confirmé, au sens du présent chapitre, le titulaire engage en vue d'exercer, sur la base d'un contrat non permanent, dans les limites prévues à l'article 61, des fonctions de haut niveau académique.

Les dispositions spécifiques ainsi que les dispositions figurant au présent régime ou aux dispositions communes applicables au personnel enseignant et au personnel administratif qui sont applicables aux chargés de recherche sont définies par le présent chapitre.

*Article 60*

1. Le chargé de recherche est engagé par le Président en vertu d'un contrat de durée déterminée. Le contrat d'engagement est signé par le Président et par l'intéressé. Il indique obligatoirement l'engagement en qualité de chargé de recherche ou de chargé de recherche confirmé et la tâche confiée à l'intéressé dans le cadre de l'activité académique concernée.

2. La fonction principale du chargé de recherche consiste à mener à bien d'une manière autonome des travaux de recherche: à cet effet il doit être titulaire d'un doctorat.

*Article 61<sup>24</sup>*

1. Le chargé de recherche est désigné, sur proposition du chef de l'unité académique (département ou centre) d'origine de l'activité de recherche, en conformité avec l'article 9 de la convention et les dispositions régissant le fonctionnement de l'Institut prévues à l'article 6 (5) (a) de la convention.

2. La durée du contrat initial du chargé de recherche ne peut dépasser trois ans.

3. Un chargé de recherche dont le contrat a été conclu pour une durée d'au moins un an doit servir pendant une période probatoire de neuf mois. Les modalités de l'article 84 du Régime des autres agents de l'Institut universitaire européen est appliqué. Il est bien entendu que l'article 58 du Statut se réfère au 23 du Régime du Personnel enseignant et que le Comité conjoint des rapports se réfère à un comité similaire prévu pour le personnel administratif dont la composition est arrêtée par le Président.

4. La période cumulative au cours de laquelle un chargé de recherche peut être au service de l'Institut ne peut dépasser cinq ans.

5. Les anciens chargés de recherche, qui ont déjà complété les cinq années de contrat, sont éligibles à un poste similaire à celui qu'ils occupaient seulement après un délai minimum de trois années suivant la fin de leur plus récent mandat à l'Institut.

*Article 62<sup>25</sup>*

Le contrat d'engagement indique obligatoirement:

- l'engagement en qualité de chargé de recherche,
- les tâches confiées à l'intéressé,
- le traitement de base de l'intéressé; dans le cas où ce traitement correspond à l'un des traitements de la première ligne de l'article 28 (2) (c), l'intéressé a droit à la dénomination de « chargé de recherche

---

<sup>24</sup> DECISION DU CONSEIL SUPERIEUR N° 8/2015 du 4 décembre 2015.

<sup>25</sup> DECISION DU CONSEIL SUPERIEUR N° 8/2015 du 4 décembre 2015.

confirmé ».

- la date du début, de la période probatoire (lorsqu'elle est applicable) et de la fin de l'engagement,
- le pourcentage de temps travaillé dans le mois, exprimé en trentièmes, trente trentième équivalent à un travail à plein temps pour le mois considéré;
- la durée de l'activité académique à laquelle il concourt,
- le lieu de recrutement de l'intéressé,
- que le titulaire jouit des droits garantis par le présent régime ainsi que par la convention et par les dispositions arrêtées en application de celle-ci et qu'il s'engage à respecter les obligations qui découlent de toutes ces dispositions,
- les obligations particulières et toute autre condition spéciale.
- la réserve concernant la présentation de l'attestation médicale requise aux termes de l'article 8 laquelle peut être fournie par le médecin-conseil de l'Institut ou par un praticien du pays d'origine du candidat et approuvée par l'Institut,
- l'information concernant les risques sociaux non couverts par l'Institut.

#### *Article 62 bis<sup>26</sup>*

La durée normale de travail du chargé de recherche est de 40 à 42 heures par semaine, les horaires de la journée de travail étant fixés par le Président. Le Président peut introduire des horaires de travail flexibles.

#### *Article 62 ter<sup>27</sup>*

1. Les chargés de recherche ont droit à un congé annuel de deux jours par mois complet de service (c'est à dire vingt-quatre jours ouvrables par année civile complète).

Un chargé de recherche peut exceptionnellement, en se portant candidat, recevoir un congé spécial, à des conditions semblables à celles continues dans l'annexe V, section 2, du Règlement du personnel applicable aux membres du personnel permanent de l'Institut, conformément à l'article 70.

Les articles 23bis et 23ter du chapitre 6 concernant le congé parental ou familial s'appliquent mutatis mutandis aux chargés de recherche titulaires d'un contrat initial d'au moins douze mois de service à temps plein (trente trentièmes) conformément à l'article 70.

Quand le renouvellement du contrat d'un chargé de recherche conduit à une prolongation de son service à temps plein au-delà des douze mois, les dispositions du paragraphe ci-dessus s'appliquent au 13<sup>ème</sup> mois.

Pendant le congé parental ou familial, l'affiliation du chargé de recherche au régime de sécurité sociale continue ; l'octroi de l'indemnité de départ, l'allocation d'enfant dépendant et l'allocation scolaire sont maintenus. Les chargés de recherche conservent leurs postes. Le congé ne peut pas se prolonger au-delà de la fin du contrat du chargé de recherche.

Le premier alinéa de l'article 60 ainsi que les articles 1 et 3, le premier paragraphe de l'article 4 et de l'article 5 de l'annexe V, section 1 (congé annuel) du Règlement du personnel applicable aux membres du personnel permanent de l'Institut s'appliquent mutatis mutandis aux chargés de recherche.

Le congé annuel d'un chargé de recherche avec un contrat à temps partiel est réduit proportionnellement.

---

<sup>26</sup> Idem.

<sup>27</sup> DECISION DU CONSEIL SUPERIEUR N. 5/2020 du 30 juin 2020.

Dans ce cas, un mois complet de service sera exprimé en trentièmes, trente trentièmes étant l'équivalent d'un travail à plein temps dans le mois concerné et le congé sera calculé au pro rata des mois travaillés.

#### *Article 62 quater<sup>28</sup>*

Le chargé de recherche n'est pas tenu de faire des heures supplémentaires sauf en cas d'urgence ou de surcroît exceptionnel de travail. Lorsque cela est justifié par les besoins du service et sujet à l'autorisation préalable du Chef de Département/Centre/Programme, il peut être demandé à un chargé de recherche de travailler pendant le week-end ou un jour férié.

Les heures de travail supplémentaires accomplies par les chargés de recherche dans ces cas exceptionnels pendant le week-end ou les jours fériés leur donnent droit à des congés compensatoires mais non pas à une rémunération.

#### *Article 63*

1. Le traitement de base est déterminé, compte tenu des qualifications, des expériences et de l'âge du titulaire conformément au tableau figurant à l'article 28.

Les dispositions de l'article 28(3) sont applicables au contrat d'engagement du chargé de recherche.

Le traitement mensuel perçu par le chargé de recherche est égal à ce traitement de base multiplié par le rapport entre le nombre de trentièmes figurant au contrat et trente.

Le travail à temps partiel ne peut pas compter moins de la moitié des heures normales de travail. Un chargé de recherche aura le droit, pendant la période où il travaille à temps partiel, à un pourcentage de sa rémunération correspondant au pourcentage du temps normal travaillé. Toutefois, le pourcentage ne doit pas s'appliquer à l'allocation pour enfant à charge, au montant de base de l'allocation de foyer ni à l'allocation scolaire.

2. Le chargé de recherche ne peut pas renoncer à la rémunération à laquelle il a droit.

3. Les articles 26, 27 et 28bis sont applicables à la rémunération des chargés de recherche.

#### *Article 64<sup>29</sup>*

Le chargé de recherche a droit au paiement des allocations familiales prévues aux articles 30 et 31 et de l'indemnité de dépaysement prévue à l'article 32.

Les chargés de recherche recevant les allocations familiales spécifiées dans cet article doivent déclarer les allocations de nature semblable payées par d'autres sources (par exemple pour un emploi à temps partiel dans un autre organisme); ces dernières allocations doivent être déduites des allocations payées au titre des articles 30 et 31 mentionnés précédemment.

Le montant des droits est établi sur la base du traitement perçu par le titulaire au sens de l'article 63 (1) (3).

#### *Article 65<sup>30</sup>*

1. Le chargé de recherche et qui justifie qu'il a été tenu de changer de résidence pour satisfaire à l'obligation de résidence a droit à une indemnité d'installation égale:

- à un mois de traitement de base s'il a droit à l'allocation de foyer;
- à un demi mois de traitement de base dans le cas contraire.

L'article 5 de l'annexe VII est applicable par analogie, sauf pour l'article 5(1), premier alinéa.

---

<sup>28</sup> DECISION DU CONSEIL SUPERIEUR N. 8/2015 du 4 Décembre 2015.

<sup>29</sup> DECISION DU CONSEIL SUPERIEUR N. 11/2023 du 1 Décembre 2023.

<sup>30</sup> DECISION DU CONSEIL SUPERIEUR N. 11/2023 du 1 Décembre 2023.

2. Sous réserve qu'il ne soit pas appelé à bénéficier d'une indemnité de même nature dans son nouvel emploi, le chargé de recherche ayant accompli en cette qualité trois années de service en "équivalent plein temps" a droit à la cessation des fonctions à une indemnité de réinstallation égale:

- à un mois de traitement de base s'il a droit à l'allocation de foyer;
- à un demi mois de traitement de base dans le cas contraire

L'article 6 de l'annexe VII est applicable par analogie, sauf pour l'article 6(1), premier et troisième alinéas

#### *Article 66*

Les dispositions de l'article 7 de l'annexe VII concernant les frais de voyage sont applicables, à l'exception du dernier alinéa du premier paragraphe, à la différence que les frais de voyage résultant de la cessation des fonctions sont, sauf décision spéciale du Président prise sur la demande de l'intéressé, remboursés de Florence au lieu de recrutement.

#### *Article 67*

Le chargé de recherche qui voyage nanti d'un ordre de mission a droit au remboursement des frais de transport et aux indemnités journalières aux conditions fixées aux articles 11,12 et 13 de l'annexe VII.

#### *Article 68<sup>31</sup>*

Lors de la cessation de ses fonctions, le chargé de recherche a droit au versement d'une allocation de départ proportionnellement au temps de service effectivement accompli, correspondant à 16,5% de l'ensemble des traitements mensuels perçus au sens de l'article 63(1), troisième alinéa.

#### *Article 68bis<sup>32</sup>*

1. L'article 64 sur les allocations familiales et l'indemnité de dépaysement et l'article 68 sur l'allocation de départ s'appliquent *mutatis mutandis* aux chargés de recherche en service à temps partiel.
2. L'article 65(1) sur l'indemnité d'installation s'applique *mutatis mutandis* aux chargés de recherche en service à temps partiel.

#### *Article 69<sup>33</sup>*

Au cas où le chargé de recherche serait rémunéré par un autre organisme, il doit en faire déclaration au Président.

#### *Article 70*

1. Les dispositions suivantes du présent régime s'appliquent également aux chargés de recherche:
  - chapitre 2: articles 2, 2 bis et 4
  - chapitre 3: tous les articles
  - chapitre 4: articles 14 et 15
  - chapitre 5: tous les articles
  - chapitre 6: tous les articles
  - chapitre 8: articles 36 et 37
  - chapitre 9: tous les articles
  - chapitre 9bis: Article 51bis
  - Chapter 9ter: Article 51ter

---

<sup>31</sup> DECISION DU CONSEIL SUPERIEUR N. 11/2023 du 1 Décembre 2023.

<sup>32</sup> DECISION DU CONSEIL SUPERIEUR N. 11/2023 du 1 Décembre 2023.

<sup>33</sup> DECISION DU CONSEIL SUPERIEUR N. 8/2015 du 4 Décembre 2015.

- annexe VII, section 4: tous les articles

2. Les dispositions communes applicables au personnel enseignant et au personnel administratif sont appliquées.

## CHAPITRE 12

### Assistants académiques

(Assistants de recherche, assistants d'enseignement et assistants de projet)

#### *Article 71*

Est considéré comme assistant académique, au sens du présent chapitre, le titulaire engagé en vue d'exercer sur la base d'un contrat non permanent, dans les limites prévues à l'article 73, des fonctions d'assistance générale dans le cadre d'une activité académique.

Les dispositions spécifiques ainsi que les dispositions de nature statutaire figurant au présent régime ou aux dispositions communes applicables au personnel enseignant et au personnel administratif qui sont applicables aux assistants académiques sont définies par le présent chapitre.

#### *Article 72*

1. L'assistant académique participe à la recherche, à l'enseignement ou aux aspects organisationnels et logistiques d'un projet ou d'une activité académique. Selon la nature des fonctions qui lui sont confiées, l'assistant académique est dénommé assistant de recherche, assistant d'enseignement ou assistant de projet.

2. L'assistant académique est engagé par le Président en vertu d'un contrat de durée déterminée. Le contrat d'engagement est signé par le Président et l'intéressé. Il indique obligatoirement l'engagement en qualité d'assistant académique (en précisant s'il s'agit d'un assistant de recherche, d'un assistant d'enseignement ou d'un assistant de projet) et la tâche confiée dans le cadre de l'activité académique.

#### *Article 73<sup>34</sup>*

1. L'assistant académique est désigné sur proposition du chef de l'unité académique (département ou centre) qui est à l'origine du projet de recherche, en conformité avec l'article 9 de la Convention et les dispositions régissant le fonctionnement de l'Institut prévues à l'article 6(5) (a) de la convention.

2. Dans le cas où un chercheur de l'Institut du cycle doctoral est nommé assistant académique, il ne peut occuper cette fonction que pour un maximum de dix-huit mois à compter de la date de sa prise de fonctions initiale tant qu'il n'a pas soutenu sa thèse.

3. L'assistant académique dont le contrat a été conclu pour une durée d'au moins un an doit servir pendant une période probatoire de neuf mois. Les modalités de l'article 84 du Régime des autres agents de l'Institut universitaire européen est appliqué. Il est bien entendu que l'article 58 du Statut se réfère au 23 du Régime du Personnel enseignant et le Comité conjoint des rapports à un comité consultatif similaire comme celui qui est prévu pour le personnel administratif et dont la composition est arrêtée par le Président.

4. La durée cumulative du service d'un assistant académique ne peut excéder cinq ans.

5. Les anciens assistants académiques, qui ont déjà complété les cinq années de contrat, sont éligibles à un poste similaire à celui qu'ils occupaient seulement après un délai minimum de trois années suivant la fin de leur plus récent mandat à l'Institut.

#### *Article 74<sup>35</sup>*

Sont applicables par analogie à tous les assistants académiques:

- l'article 62 relatif au contrat d'engagement,
- l'article 62bis (relatif aux heures de travail)

---

<sup>34</sup>Idem.

<sup>35</sup> DECISION DU CONSEIL SUPERIEUR N. 8/2015 du 4 Décembre 2015.

- l'article 62ter (relatif aux congé)
- l'article 62quater (relatif aux congé de compensation)
- l'article 63 relatif à la rémunération, à l'exception du nombre d'heures minimum de travail à temps partiel prévu au paragraphe 1, quatrième alinéa,
- l'article 66 sur les voyages de prise de fonctions et de cessation de fonctions,
- l'article 67 concernant le remboursement des frais de mission,
- l'article 69 sur la rémunération par d'autres organismes,
- l'article 70 rendant applicables diverses dispositions du présent régime et des dispositions communes.

*Article 74bis<sup>36</sup>*

1. Son applicables en outre par analogie aux assistants académiques qui ne sont pas inscrits au programme de doctorat/LLM de l'Institut:

- l'article 64 relatif aux allocations familiales et à l'indemnité de dépaysement,
- l'article 65 relatif à l'indemnité d'installation et de réinstallation,
- l'article 68 relatif à l'allocation de départ,
- l'article Article 68 bis relatif aux droits applicables à l'activité à temps partiel.

2. Lorsqu'un assistant académique inscrit au programme de doctorat/LLM de l'Institut il a droit au paiement des allocations familiales prévues aux articles 30 et 31 s'il n'est pas rémunéré par un organisme de son pays d'origine et à condition

- que la bourse de doctorat soit

suspendue ou

- si la bourse de doctorat n'est pas suspendue, à condition que celle-ci ne prévoio pas le paiement des allocations familiales, indépendamment de la nature ou du montant de celles-ci.

Le montant des droits est établi sur la base du traitement perçu par l'intéressé au sens de l'article 63 (1) 3ème alinéa.

## **CHAPITRE 13**

### **Collaborateurs académiques**

*Article 75*

Est considéré comme collaborateur académique, au sens du présent chapitre, le titulaire engagé en vue d'exercer sur la base d'un contrat non permanent, dans les limites prévues à l'article 77, des fonctions dans le cadre d'une activité académique ou de soutien académique à la bibliothèque

Les dispositions spécifiques ainsi que les dispositions de nature statutaire figurant au présent régime ou aux dispositions communes applicables au personnel enseignant et au personnel administratif qui sont applicables aux collaborateurs académiques sont définies par le présent chapitre.

*Article 76*

Le collaborateur académique est engagé par le Président en vertu d'un contrat de durée déterminée. Le contrat indique obligatoirement l'engagement en qualité de collaborateur et la tâche confiée dans le cadre de l'activité académique.

Le collaborateur académique fournit une assistance de caractère général au responsable de l'activité à laquelle il est affecté.

---

<sup>36</sup> DECISION DU CONSEIL SUPERIEUR N. 11/2023 du 1 Décembre 2023.

#### *Article 77*

1. Le collaborateur académique est désigné par le responsable de l'activité en accord avec le directeur de thèse. Dans le cas où ce responsable est le directeur de thèse du chercheur concerné, l'accord du chef du département est alors requis, ou celui du directeur d'études dans le cas où le responsable de l'activité se trouve être également le chef du département.

2. La durée du contrat d'un collaborateur académique est de trois mois consécutifs à raison de sept trentièmes d'activité par mois.

Il ne peut être passé qu'un seul contrat par année académique. Tout nouveau contrat nécessite une nouvelle désignation selon la procédure du paragraphe 1.

3. Un chercheur de première année ne peut être désigné comme collaborateur académique qu'à compter du moment où a été prononcée son admission à la deuxième année d'études, et afin de permettre la réalisation d'un travail à effectuer dès le début du premier trimestre de l'année académique suivante et qui peut, le cas échéant, commencer dès les derniers mois de l'année académique en cours.

#### *Article 78*

Le contrat d'engagement doit indiquer :

- l'engagement en qualité de collaborateur académique
- les tâches confiées à l'intéressé,
- le raitement de base
- la date du début et de la fin de l'engagement,
- les obligations particulière et toute condition spéciale.

#### *Article 79*

1. Le traitement de base est égal au montant prévu pour un assistant académique ASTAC 1 au troisième échelon. Le traitement mensuel versé au collaborateur académique est égal à sept trentièmes de ce traitement de base.

2. Le collaborateur académique ne peut renoncer à la rémunération à laquelle il a droit.

3. Les articles 26 et 27 sont applicables à la rémunération des collaborateurs académiques. Les dispositions de l'article 28 bis s'appliquent par analogie.

#### *Article 80*

Sont en outre applicables aux collaborateurs académiques les dispositions suivantes du présent régime:

- chapitre 2: article 2 et 2bis
- chapitre 8: article 37
- chapitre 9: tous les articles
- Chapitre 9ter: Article 51ter
- annexe VII, section 4: tous les articles

Ainsi que les dispositions communes applicables au personnel enseignant et au personnel administratif.

## **CHAPITRE 14**

### **Associés universitaires/administratifs**

### Article 81

Est considéré comme associé académique/administratif, au sens du présent chapitre, le titulaire engagé en vue d'exercer sur la base d'un contrat non permanent, dans les limites prévues à l'article 83, des fonctions dans le cadre d'une activité académique et/ou administrative.

Les dispositions spécifiques et les dispositions du présent régime s'appliquant aux associés académiques/administratifs sont celles que définit ce chapitre. Les dispositions communes applicables au personnel enseignant et au personnel administratif de l'Institut universitaire européen restent également applicables à cette catégorie de titulaires de contrat.

### Article 82

L'associé académique/administratif est engagé par le Président en vertu d'un contrat de durée déterminée. Le contrat indique obligatoirement l'engagement en qualité d'associé académique/administratif et la tâche confiée dans le cadre de l'activité académique et/ou administrative

### Article 83

L'associé académique/administratif doit être le conjoint ou le partenaire d'un professeur à plein temps ou d'un directeur de programme de l'Institut.

Concernant la définition d'un "partenaire", il faut se référer à la définition et aux dispositions générales de mise en œuvre utilisées dans le cadre général du statut du personnel de l'IUE.

La durée du contrat de l'associé académique/administratif ne dépasse pas celle du contrat de son conjoint/partenaire.

L'associé académique/administratif est nommé par l'Institut en vertu d'un contrat à temps plein ou à temps partiel pour une période déterminée qui ne dépasse pas un an, et renouvelable.

Les règles régissant le recrutement d'associés académiques/administratifs ainsi que l'application du présent article sont définies par une décision du Président de l'Institut.

### Article 84

Les dispositions spécifiques et les dispositions statutaires du présent régime s'appliquant aux associés académiques/administratifs sont définies aux paragraphes 1 et 2. Ils sont complétés par les dispositions communes applicables au personnel enseignant et administratif de l'IUE.

1 - L'associé académique/administratif a le droit de percevoir les allocations familiales prévues aux articles 30 et 31 du présent régime.

Le montant des allocations familiales est calculé sur la base du traitement perçu par le titulaire conformément à l'article 63(1) troisième alinéa, du présent régime.

À la cessation de fonctions l'associé académique/administratif a droit à une allocation de départ proportionnellement au temps de service effectivement accompli, correspondant à 16,5% de l'ensemble des traitements mensuels perçus au sens de l'article 63(1), troisième alinéa.

2 - Les articles suivants du présent régime s'appliquent *mutatis mutandis* aux associés académiques/administratifs aux termes du chapitre 14:

- l'article 28 (2) c et d

- l'article 62

- l'article 63 relatif à la rémunération, à l'exception du nombre d'heures minimum de travail à temps partiel prévu au paragraphe 1, quatrième alinéa,

- l'article 67 concernant le remboursement des frais de mission,

- l'article 70 rendant applicables diverses dispositions du présent régime et des dispositions communes.

**ANNEXE I**  
**DENOMINATION ET CLASSEMENT DES PROFESSEURS**  
**ET PROFESSEURS ASSISTANTS<sup>37</sup>**

*Article 1<sup>38</sup>*

Les professeurs et professeurs assistants visés à l'article 1(a) de la Partie I du présent Régime forment un corps unique dont les membres assurent des fonctions d'enseignement, de direction de thèse et de recherche.

Des conditions spéciales et des restrictions s'appliquant aux fonctions de direction de thèse des professeurs assistants au cours de l'année qui suit leur nomination peuvent être définies par le Président par des actes d'exécution ou par les Règles et Règlements Académiques.

Les postes (chaires) sont répartis au tableau des effectifs en deux catégories à la seule fin du contrôle budgétaire desdits postes:

(a) « Professeurs PR14/12 »

Aux fins de la fixation des traitements de base, la catégorie a) se compose de trois grades, dénommés PR14, PR13 et PR12, équivalents respectivement aux grades AD14, AD13 et AD12 prévus au Statut des fonctionnaires de l'Institut. Chaque grade comprend 5 échelons.

(b) « Professeurs PR11/9 et professeurs assistants ASSPR7/4 »

Aux fins de la fixation des traitements de base, la catégorie b) se compose des grades suivants pour chacune des deux sous-catégories distinctes:

- trois grades pour les professeurs à plein temps, dénommés PR11, PR10 et PR9, équivalents respectivement aux grades AD11, AD10 et AD9 prévus au Statut des agents permanents de l'Institut. Chaque grade comprend 5 échelons.

- quatre grades pour les professeurs assistants dénommés ASSPR7, ASSPR6, ASSPR5, ASSPR4, équivalents respectivement aux grades AD7, AD6, AD5 et AST4 prévus au Statut des agents permanents de l'Institut. Chaque grade comprend 5 échelons.

*Article 1bis*

Les dispositions de l'article 1 sont applicables par analogie aux enseignants engagés à temps partiel sur la base de la partie III du régime du personnel enseignant.

*Article 2<sup>39</sup>*

1. Le classement (en grade et échelon) d'un professeur et professeur assistant lors de son engagement est arrêté par le Président auquel le comité de sélection prévu à l'annexe II peut adresser des recommandations appropriées.
2. Ledit classement est normalement fixé au grade de base de chaque catégorie. Il peut être fixé à un grade supérieur en fonction des activités académiques et scientifiques exercées par le nouveau professeur antérieurement à son engagement.

---

<sup>37</sup> DECISION DU CONSEIL SUPERIEUR N° 1/2015 du 6 février 2015.

<sup>38</sup> Idem.

<sup>39</sup> DECISION DU CONSEIL SUPERIEUR N° 1/2015 du 6 février 2015.

### *Article 3<sup>40</sup>*

Par “promotion” est entendu le passage d’un grade d’une catégorie au grade immédiatement supérieur.

La promotion d’un professeur et d’un professeur assistant est décidée par le Président. Dans le cas où le professeur est classé au dernier échelon de son grade, elle entraîne le classement du professeur au moins au second échelon de son nouveau grade.

La promotion au plus haut grade d’une catégorie est décidée sur proposition du Conseil académique qui a fait procéder au préalable à une évaluation de l’activité pédagogique et scientifique du professeur concerné, avec le concours d’assesseurs externes.

### *Article 4<sup>41</sup>*

1. Le passage de la catégorie PR11/9 à la catégorie PR14/12 n’est possible, dans les limites des emplois budgétaires, qu’à l’occasion du renouvellement du contrat du professeur en application de l’annexe IV du présent régime et sur recommandation de la commission d’évaluation et du Conseil académique.

2. Le passage de la catégorie ASSPR7/4 à la catégorie PR11/9 et/ou à la catégorie PR14/12 n’est pas possible.

## **ANNEXE III**

### **PROCEDURE DE SELECTION DES PROFESSEURS À TEMPS PLEIN ET DES PROFESSEURS ASSISTANTS<sup>42</sup>**

#### *Article 1<sup>43</sup>*

##### *Champ d’application*

1.1 La présente annexe s’applique au pourvoi de postes d’enseignement de professeurs à temps plein et de professeurs assistants figurant au tableau des effectifs de l’Institut.

Toutefois, toute décision portant création d’un Centre doit spécifier les règles particulières applicables au recrutement du directeur du centre et des professeurs et professeurs assistants (lorsque cela peut s’appliquer) rattachés à la fois au centre et à un département.

1.2 En vue de l’application de la présente décision:

- les termes « professeur » ou « professeur assistant » ou « personnel enseignant » se réfèrent aux titulaires relevant de la Partie II du Régime du personnel enseignant (professeurs à temps plein ou professeurs assistants);

- le terme « professeur du/d’un département se réfère aussi bien aux professeurs et professeurs assistants « nommés conjointement dans le/un département et un centre qu’à ceux nommés seulement dans le/un département.

1.3 Dans les articles suivants de la présente Annexe toute référence à un professeur est considérée comme s’appliquant aussi à un professeur assistant, à moins que le contexte n’indique clairement autre chose.

---

<sup>40</sup> Idem.

<sup>41</sup> Idem.

<sup>42</sup> DECISION DU CONSEIL SUPERIEUR N° 1/2015 du 6 février 2015.

<sup>43</sup> Idem.

*Article 2<sup>44</sup>*  
*Vacances d'emploi*

2.1 Une vacance d'emploi résulte notamment de:

- a) la création d'une nouvelle chaire;
- b) l'expiration d'un contrat d'un professeur;
- c) la décision d'un professeur de ne pas solliciter de renouvellement de son contrat ou de sa démission en cours de contrat ou de son décès;
- d) l'avis défavorable d'un comité d'évaluation ou de la décision du Conseil académique de ne pas proposer le renouvellement du contrat d'un professeur;
- e) l'échec de la procédure de nomination suivie en application de la présente annexe.

2.2 Une chaire est déclarée vacante dès qu'elle se libère définitivement.

2.3 La vacance de chaire est déclarée par le Président en accord avec le comité exécutif. La déclaration de vacance doit spécifier:

- a) la raison de la vacance de poste;
- b) le cas échéant, la catégorie du poste vacant conformément à l'annexe I du présent régime (PR/14/12 ou PR11/9 ou ASSPR7/4 dans le cas de nomination de professeurs assistants);
- c) le département concerné; et le cas échéant,
- d) que la chaire est à pourvoir sous forme d'une nomination conjointe dans un département et un centre ou
- e) que la chaire est à pourvoir par deux professeurs assistants de niveau débutant.

2.4 Pour chaque chaire à pourvoir, un profil académique est établi, un avis de vacance est publié et un comité de sélection est institué, conformément aux articles 3 et 4 ci-dessous.

Le cas échéant, le Président peut décider, en accord avec le comité exécutif, d'instaurer un seul comité de sélection pour deux ou plusieurs chaires à pourvoir au sein d'un département donné, lorsque les profils des postes se ressemblent.

Le cas échéant, le Président peut décider que le doyen des études du troisième cycle agisse en sa place comme président du comité de sélection, dans ses travaux et comptes-rendus.

*Article 3*  
*Profil de la chaire et avis de vacance*

3.1 le profil scientifique de la chaire est établi par le Conseil académique, sur proposition conjointe du Chef de département (et le cas échéant, le Centre) concerné.

3.2 l'avis de vacance est rédigé par le Président de commun accord avec le Chef de département (ou son remplaçant). Il spécifie notamment:

- a) le département dans lequel la chaire est à pourvoir, en précisant le cas échéant qu'il s'agit d'une nomination conjointe dans le département et dans un Centre ;
- b) le profil scientifique du poste;
- c) les qualifications et/ou l'expérience requise pour le poste à pourvoir;
- d) le cas échéant, les connaissances linguistiques requises;
- e) la date limite de candidature.

---

<sup>44</sup> Idem.

## *Article 4*

### *Composition du comité de sélection*

4.1 Sans préjudice de l'article 4(5) ou des décisions spécifiques visées à l'article 1(1), deuxième paragraphe, les personnes suivantes sont membres du Comité de sélection :

- a) le Président, en tant que président du Comité de sélection avec voix consultative mais non délibérative;
- b) le Chef de département (ou son remplaçant) concerné, sous réserve des dispositions de l'article 4(2);
- c) deux autres professeurs du département nommés par le Conseil académique sur proposition du département;
- d) un autre professeur de l'Institut, de préférence d'un autre département, désigné par le Conseil académique;
- e) trois personnalités de l'extérieur de l'Institut nommées par le Conseil académique, auquel le département concerné peut présenter une liste d'experts. Dans son choix, le Conseil académique tient compte des cultures académiques nationales qui ne sont pas représentées au sein du département;
- f) un représentant des chercheurs du département concerné ayant une voix consultative mais pas délibérative ;

4.2 Le professeur dont le départ a créé la vacance ne peut être membre du comité de sélection.

4.3 Lorsqu'un membre ne répond plus aux conditions requises pour être éligible au comité, il cesse d'en faire partie et est remplacé.

4.4 Lorsqu'un seul Comité de sélection est créé pour un poste au Centre Robert Schuman d'études avancées (RSCAS), la composition est la suivante :

- a) le Président, qui préside le Comité de sélection avec voix consultative mais non délibérative;
- b) le directeur du RSCAS;
- c) le Chef du département concerné (ou son remplaçant);
- d) deux autres professeurs proposés conjointement par le RSCAS et le Chef du département concerné, nommé par le Conseil académique ;
- e) trois membres externes à l'Institut proposés conjointement par le Directeur du RSCAS et le Chef du département concerné, nommé par le Conseil académique ;
- f) un représentant des chercheurs du RSCAS ou du département concerné avec voix consultative mais non délibérative, nommé par le Conseil académique sur proposition des représentants des étudiants.

4.5 Lorsqu'un seul comité de sélection est instauré pour deux ou plusieurs postes à pourvoir au sein d'un département, le nombre de membres prévu à l'article 4 (1) point c) est porté à trois, le nombre prévu à l'article 4(1) au point e) est porté à quatre, et le nombre prévu à l'article 4(1) point f) est porté à deux.

## *Article 5*

### *Règles de procédure du comité de sélection*

5.1 Confidentialité: en vue de préserver la réputation des candidats et l'image de l'Institut, la plus grande attention est de rigueur pour maintenir la confidentialité pendant la procédure de sélection. L'échange des dossiers et des références devrait être limité aux membres du comité de sélection et pour la circulation et l'usage des messages électroniques la plus grande prudence est requise.

5.2 Le comité de sélection est autorisé à agir comme comité de sondage. Il peut notamment:

- Recommander une publication supplémentaire de l'avis de vacance;
- prolonger le délai de dépôt des candidatures dans les conditions de l'article 3(4);

- contacter toute personne susceptible de correspondre au profil requis des candidats sans qu'une telle démarche ne constitue un engagement ou ne comporte un élément de jugement préalable;
- consulter confidentiellement des assesseurs externes ainsi que tout membre de l'Institut (y compris les chercheurs) susceptible de l'éclairer sur les candidatures dont il est saisi.

### 5.3 Le comité de sélection:

- évalue dans quelle mesure le curriculum académique et l'expérience des candidats répondent au profil de la chaire à pourvoir;
- tient compte des publications des candidats;
- évalue, en collaboration avec le département, l'aptitude des candidats à s'intégrer dans le département et le programme de travail de l'Institut;
- évalue l'intérêt pour l'Institut des recherches envisagées par les candidats;
- prend, pour les candidats figurant sur la liste restreinte prévue à l'article 6, l'avis d'au moins deux universitaires indiqués comme références. Les membres du comité de sélection ne peuvent faire office de référents.

5.4 Dans les plus brefs délais après la date de clôture des candidatures (sans préjudice des dispositions de l'article 5.2.), le service académique dresse la liste complète des candidatures reçues. Les membres internes établissent une liste restreinte provisoire des candidats répondant le mieux aux critères formels et qualitatifs exigés pour le poste à pourvoir.

5.5 Le Président, conjointement avec le chef de département (ou son remplaçant), transmet aux membres externes du comité la liste complète des candidats ainsi que les dossiers des candidats figurant pas sur la liste restreinte provisoire prévue à l'article 5.4.

Les membres externes peuvent demander des informations supplémentaires sur des candidats ne figurant pas sur la liste restreinte; les dossiers sont alors distribués aux membres du comité.

5.6 Le Président se met d'accord avec les membres internes sur les modifications suggérées par les membres externes et, si besoin est, une réunion spéciale des membres internes est convoquée en vue d'établir la liste restreinte définitive.

## *Article 6*

### *Règles de procédure du comité de sélection (en réunion plénière)*

6.1 Sous réserve des dispositions de l'article 6.4, les membres du comité empêchés d'être présents aux entretiens et à la réunion successive durant laquelle une décision sera prise, peuvent exprimer leur avis par écrit.

6.2 Les personnes figurant sur la liste restreinte définitive sont invités à un entretien à l'Institut.

6.3 Le comité de sélection prend sa décision par voie de consensus ou, si besoin est, par vote à la majorité des membres présents.

6.4 La décision du comité relative à l'établissement de la liste définitive des candidats susceptibles d'être nommés est considérée comme valable si au moins la moitié des membres et au moins deux des membres externes sont présents.

6.5 A la fin de ses travaux le comité dresse la liste définitive des candidats susceptibles d'être nommés, dont il transmet les noms au Conseil académique en vue du pourvoi de chaire vacante. Cette liste définitive contient jusqu'à trois noms classés par ordre de mérite.

## *Article 7*

### *Rapport du comité et nomination des professeurs*

7.1 Après la conclusion des travaux du comité, le Président et le chef du département ou le directeur du centre (ou leurs remplaçants) rédigent un rapport à l'intention du Conseil académique, comportant notamment:

- la composition du comité de sélection et un résumé des étapes de ses travaux;
- le cas échéant, les noms des assesseurs externes consultés;
- le nombre de candidatures reçues et les principaux éléments de ces candidatures (pays, domaines de compétence, expérience professionnelle, répartition selon le genre) ;
- une brève description du profil des candidats figurant sur la liste restreinte;
- la liste définitive soumise au Conseil académique en vue de sa décision, accompagnée d'un avis motivé sur chaque candidat inscrit, par ordre de préférence, sur la liste définitive;
- une fiche de renseignements sur chacun des candidats figurant sur la liste définitive, comprenant le curriculum vitae, la liste des publications et une description des recherches envisagées à l'Institut;
- l'indication de toutes opinions minoritaires des membres du comité.

7.2 Le Président présente le rapport du Comité de sélection au Comité exécutif pour discussion.

7.3 Ensuite, le Conseil académique discute du rapport et vote sur la nomination de la personne qui doit se joindre au personnel enseignant de l'Institut.

Le représentant des chercheurs au sein du comité de sélection participe avec voix consultative mais non délibérative aux délibérations du Conseil académique portant sur l'examen du rapport du comité.

7.4 Le Conseil académique se prononce, dans l'ordre préférentiel établi par le comité de sélection et conformément aux règles de vote fixées par la décision 2/84, sur chacune des candidatures figurant sur la liste définitive dont il est saisi.

7.5 Après avoir désigné une première personne, le Conseil académique peut désigner une deuxième et, le cas échéant, une troisième personne.

7.6 Lors de la nomination, le Président est tenu de suivre l'ordre préférentiel des candidats établi par le Conseil académique.

7.7 Si la procédure n'aboutit pas à une nomination, le Président consulte le chef de département ou le directeur du centre (ou leurs remplaçants) et agit conformément aux articles 5.2 et 2.3.

## **ANNEXE IV**

### **PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT DES CONTRATS DES PROFESSEURS À TEMPS PLEIN ET DES PROFESSEURS ASSISTANTS<sup>45</sup>**

#### *Article 1<sup>46</sup>*

Sur demande des titulaires de contrat, des premiers contrats de cinq ans peuvent être renouvelés pour une deuxième période allant jusqu'à trois ans. Le renouvellement est soumis aux procédures et aux conditions définies aux articles 2-6 ci-dessous.

Des prolongations au-delà de la limite de huit ans sont prévus aux articles 29 et 29bis du CETS concernant les Chefs de département et les Directeurs des études (Deans).

Dans un petit nombre de cas, des prolongations allant jusqu'à quatre ans peuvent être accordées à un titulaire de contrat remplissant les conditions suivantes:

- une excellence académique constante et
- une contribution remarquable à l'accomplissement des priorités stratégiques de l'IUE

Ces prolongations peuvent être accordées plus d'une fois mais pas au-delà d'une durée totale d'emploi de douze ans.

---

<sup>45</sup> DECISION DU CONSEIL SUPERIEUR N° 1/2015 du 6 février 2015.

<sup>46</sup>DECISION DU CONSEIL SUPERIEUR N° 1/2019 du 7 juin 2019.

### *Article 1(bis)<sup>47</sup>*

Le Président présente une proposition motivée au Conseil de recherche. Le Conseil de recherche fournit une opinion raisonnée au Conseil académique. Le Conseil académique émet une recommandation sur la proposition de prolongation. En fonction des recommandations reçues du Conseil académique, le Président décide d'accorder ou pas la prolongation selon l'article 1b du Régime du personnel enseignant

### *Article 2*

Les titulaires de contrat faisant une demande de renouvellement de contrat doivent adresser leur requête au Président au moins un an avant la date d'expiration du premier contrat. La demande devrait inclure :

- (i) un curriculum vitae,
- (ii) une liste de publications depuis la prise de poste à l'Institut,
- (iii) une description par le titulaire du contrat des tâches administratives accomplies depuis la prise de poste à l'Institut,
- (iv) un résumé des évaluations pédagogiques portant sur les cours et séminaires tenus par le titulaire du contrat depuis sa prise de poste à l'Institut,
- (v) une description et une auto-évaluation par le titulaire du contrat des activités d'encadrement,
- (vi) une description par le titulaire du contrat des activités prévues pour l'avenir,
- (vii) toute autre information supplémentaire que le titulaire du contrat juge bon d'ajouter.

Le point (iv) sera fourni par le service académique après consultation avec le candidat. Les autres points seront fournis directement par le titulaire du contrat.

### *Article 3*

Le Président transmet le dossier de candidature à une commission d'évaluation composée comme stipulé à l'article 4.

### *Article 4*

1. Pour chaque demande de renouvellement une commission d'évaluation est mise en place, préside par le Président de l'Institut ou, à sa demande, par le directeur des études du troisième cycle, qui aura le droit de parole mais non de vote et qui recherche l'avis du département préalablement aux délibérations de la commission.

La commission d'évaluation est composée de:

- le chef de département et le directeur des études du troisième cycle;
- un professeur d'un autre département nommé par le Bureau; toutefois lorsque la demande de renouvellement concerne le titulaire d'une chaire conjointe avec le RSCAS, sa place sera prise d'office par le directeur du RSCAS;
- le Président;
- le directeur des études; et
- un chercheur nommé par le Bureau, dont le professeur demandant le renouvellement du contrat ne doit pas être le directeur de thèse.

Ces trois derniers membres ont voix consultative mais non délibérative.

Dans le cas où le candidat est le chef de département ou le directeur des études du troisième cycle, il sera remplacé au sein de la commission d'évaluation par le membre du même département qui a le plus d'ancienneté, calculée en termes de durée d'emploi consécutif à plein temps à l'Institut.

Dans le cas où le candidat serait le directeur des études, il sera remplacé au sein de la commission

---

<sup>47</sup> Idem.

d'évaluation par le membre d'un autre département nommé par le Bureau.

Au cours de ses délibérations la commission d'évaluation recherche l'avis écrit d'un ou de plusieurs assesseurs académiques externes.

2. La commission d'évaluation adopte ses recommandations par consensus. Lorsque celui-ci n'est pas atteint, il revient au Bureau de faire une recommandation, en vue de laquelle il pourra rechercher d'ultérieurs avis externes.

#### *Article 5*

La commission d'évaluation ou le Bureau transmettent leur recommandation au Conseil académique. Dans les deux cas, la recommandation doit être accompagnée d'un avis motivé.

Le Conseil académique ne délibère de la demande de renouvellement que si la recommandation et l'avis motivé de la commission d'évaluation ou du Bureau sont favorables. Le Conseil académique arrête sa décision dans les mêmes conditions de vote que pour la désignation des enseignants de l'Institut, sous réserve que l'enseignant dont la demande de renouvellement fait l'objet du vote du Conseil académique ne soit pas habilité à prendre part au vote.

#### *Article 6*

1. Le contrat d'un professeur à plein temps peut continuer au-delà des 67 ans d'âge seulement si il concerne le premier mandate d'un titulaire de contrat. Cette condition s'applique également à toute prolongation accordée concernant le poste de chef de département, directeur des études ou directeur de recherche.

2.1 Le contrat professoral à *plein temps* renouvelé commence avant que le titulaire n'ait atteint l'âge de 67 ans. Toutefois, ce contrat à plein temps renouvelé est limité à la fin de l'année académique au cours de laquelle le titulaire atteint l'âge de 67 ans.

2.2 Sur proposition du comité exécutif un contrat de professeur peut être étendu par le Président au-delà de l'âge de 67 ans en tant que contrat à *temps partiel* jusqu'à la fin de l'année universitaire au cours de laquelle le titulaire du contrat atteint l'âge de 70 ans. La chaire précédemment occupée par ce professeur ne peut être pourvue qu'à l'échéance du susdit contrat à *temps partiel*.

#### *Article 7<sup>48</sup>*

1. Les anciens titulaires de contrats à plein temps (à l'exclusion des professeurs assistants) ne peuvent faire candidature à un poste similaire à celui qu'ils occupaient qu'après un délai minimum de trois années suivant la fin de leur plus récent mandat à l'Institut.

2. Les professeurs assistants ou ex- professeurs assistants ne peuvent faire candidature à un poste de professeur qu'après un délai minimum de trois années suivant la fin de leur plus récent mandat comme professeur assistant à l'Institut.

## **ANNEXE VII**

### **REMUNERATION ET REMBOURSEMENT DE FRAIS**

#### **SECTION 1**

##### **Allocations familiales**

#### *Article 1*

1. L'allocation de foyer est fixée à un montant de base de €171,88, majoré de 2% du traitement de base du titulaire.

---

<sup>48</sup> DECISION DU CONSEIL SUPERIEUR N° 1/ 2015 du 6 février 2015.

2. A droit à l'allocation de foyer:

(a) le titulaire marié;

(b) le titulaire veuf, divorcé, séparé légalement ou célibataire, ayant un ou plusieurs enfants à charge au sens de l'article 2 (2) et(3) ci-dessous;

(c) le titulaire enregistré comme partenaire stable non matrimonial, à condition que:

(i) le couple fournisse un document officiel reconnu comme tel par un État membre de l'Union européenne, ou par toute autre autorité compétente d'un État membre, attestant leur statut de partenaires non matrimoniaux,

(ii) aucun des partenaires ne soit marié, ni ne soit engagé dans un autre partenariat non-matrimonial,

(iii) les partenaires n'aient pas l'un des liens de parenté suivants: parents, parents et enfants, grands-parents et petits-enfants, frères et sœurs, tantes, oncles, neveux, nièces, gendres et belles-filles ;

(iv) le couple n'ait pas accès au mariage civil dans un État membre de l'Union européenne; un couple est considéré comme ayant accès au mariage civil dans le cas où les membres du couple remplissent l'ensemble des conditions fixées par la législation d'un État membre autorisant le mariage d'un tel couple;

(d) par décision spéciale et motivée de l'autorité investie du pouvoir de nomination, prise sur la base de documents probants, le titulaire qui, ne remplissant pas les conditions prévues aux points (a), (b) et (c), assume cependant effectivement les charges de famille.

3. Dans le cas où le conjoint du titulaire exerce une activité professionnelle lucrative donnant lieu à des revenus annuels supérieurs, avant déduction d'impôt, au traitement annuel de base d'un agent de l'Institut de grade ASTAC3, deuxième échelon, affecté du coefficient correcteur fixé pour le pays dans lequel le conjoint exerce son activité professionnelle, le titulaire ayant droit à l'allocation de foyer ne bénéficie pas de cette allocation, sauf décision spéciale de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Toutefois, le bénéfice de l'allocation est maintenu dans tous les cas lorsque les conjoints ont un ou plusieurs enfants à charge.

4. Lorsque, en vertu des dispositions visées ci-dessus, deux conjoints employés au service de l'Institut ont tous deux droit à l'allocation de foyer, celle-ci n'est versée qu'au conjoint dont le traitement de base est le plus élevé.

5. Lorsque le titulaire a droit à l'allocation de foyer uniquement au titre du paragraphe 2(b) et que tous ses enfants à charge, au sens des articles 2(2) et (3) ci-après, sont confiés, en vertu de dispositions légales ou par décision de justice ou de l'autorité administrative compétente, à la garde d'une autre personne, l'allocation de foyer est versée à celle-ci pour le compte et au nom du titulaire. Pour les enfants majeurs à charge, cette condition est considérée comme étant remplie dans le cas où ils résident habituellement auprès de l'autre parent.

Toutefois, au cas où les enfants du titulaire sont confiés à la garde de plusieurs personnes, l'allocation de foyer est répartie entre celles-ci au prorata du nombre d'enfants dont elles ont la garde.

Si la personne à laquelle doit être versée l'allocation de foyer du chef d'un titulaire, en vertu des dispositions qui précèdent, a elle-même droit à cette allocation en raison de sa qualité de titulaire, de fonctionnaire ou d'autre agent, seule l'allocation dont le montant est le plus élevé lui sera versée.

## *Article 2*

1. Le titulaire ayant un ou plusieurs enfants à sa charge bénéficie, dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 ci-après, d'une allocation de € 375,59 par mois pour chaque enfant à sa charge.

2. Est considéré comme enfant à charge, l'enfant légitime, naturel ou adoptif du titulaire ou de son conjoint, lorsqu'il est effectivement entretenu par le titulaire.

Il en est de même de l'enfant ayant fait l'objet d'une demande d'adoption et pour lequel la procédure d'adoption a été engagée.

Tout enfant à l'égard duquel le titulaire a des obligations alimentaires résultant d'une décision judiciaire fondée sur la législation d'un État-membre concernant la protection des mineurs est considéré comme

enfant à charge.

3. L'allocation est accordée:

(a) d'office, pour l'enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans;

(b) sur demande motivée du titulaire intéressé, pour l'enfant âgé de 18 à 26 ans qui reçoit une formation scolaire ou professionnelle.

4. Peut être exceptionnellement assimilée à l'enfant à charge par décision spéciale et motivée de l'autorité investie du pouvoir de nomination, prise sur la base de documents probants, toute personne à l'égard de laquelle le titulaire a des obligations alimentaires légales et dont l'entretien lui impose de lourdes charges.

5. La prorogation du versement de l'allocation est acquise sans aucune limitation d'âge si l'enfant se trouve atteint d'une maladie grave ou d'une infirmité qui l'empêche de subvenir à ses besoins, et pour toute la durée de cette maladie ou infirmité.

6. L'enfant à charge au sens du présent article n'ouvre droit qu'à une seule allocation pour enfant à charge.

7. Lorsque l'enfant à charge, au sens du paragraphe 2 et 3, est confié, en vertu des dispositions légales ou par décision de justice ou de l'autorité administrative compétente, à la garde d'une autre personne, l'allocation est versée à celle-ci pour le compte et au nom du titulaire.

### *Article 3*

1. Dans les conditions fixées par les dispositions générales d'exécution du présent article, le titulaire bénéficie d'une allocation scolaire destinée à couvrir les frais de scolarité engagés par lui, dans la limite du plafond mensuel f€ 254,83 pour chaque enfant à charge au sens de l'article 2(2) de la présente annexe, âgé de cinq ans au moins, et fréquentant régulièrement et à plein temps un établissement d'enseignement primaire ou secondaire payant ou un établissement d'enseignement supérieur. La condition relative au caractère payant de l'établissement fréquenté ne s'applique pas au remboursement des frais de transport.

Le droit à l'allocation prend naissance le premier jour du mois au cours duquel l'enfant commence à fréquenter un établissement d'enseignement primaire, pour expirer à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 26 ans.

L'allocation est versée à concurrence du doublement du plafond mentionné au premier alinéa pour :

- le titulaire dont l'enfant à charge fréquente un établissement d'enseignement de sa langue distant d'au moins 50 kilomètres de Florence pour des raisons pédagogiques impérieuses dûment justifiées, ainsi que le titulaire bénéficiant de l'indemnité de dépaysement dont l'enfant à charge fréquente une école non italienne à Florence ;

- le titulaire n'ayant pas la nationalité italienne dont l'enfant fréquente un établissement d'enseignement supérieur distant d'au moins 50 kilomètres de Florence, à condition que le titulaire soit bénéficiaire de l'indemnité de dépaysement ; cette dernière condition n'est pas requise s'il n'y a pas un tel établissement dans le pays de la nationalité du titulaire, ou si l'enfant fréquente un établissement d'enseignement supérieur hors d'Italie ;

- dans les mêmes conditions que pour les deux tirets précédents, les ayants droits à l'allocation qui ne bénéficient pas du régime de pension de l'Institut, en tenant compte du lieu de résidence à la place de Florence et en remplaçant les mots "hors d'Italie" par les mots « hors du pays du lieu de résidence ».

La condition relative au caractère payant de l'établissement fréquenté ne s'applique pas à l'allocation visée au troisième alinéa.

Lorsque l'enfant ouvrant droit à l'allocation scolaire est confié, en vertu des dispositions légales ou par décision de justice ou de l'autorité administrative compétente, à la garde d'une autre personne, l'allocation scolaire est versée à celle-ci pour le compte et au nom du titulaire. Dans ce cas, la distance de 50 kilomètres prévue au troisième alinéa est calculée à partir du lieu de résidence de la personne qui a la garde de l'enfant, et les mots « hors d'Italie » sont remplacés par les mots « hors du pays du lieu de résidence ».

2. Pour chaque enfant à charge au sens de l'article 2(2) de la présente annexe âgé de moins de cinq ans ou ne fréquentant pas encore régulièrement et à plein temps une école primaire ou secondaire, le montant de l'allocation est fixé à € 91,75 par mois. La première phrase du paragraphe 1, dernier alinéa s'applique.

## SECTION 2

### Indemnité de dépaysement

#### Article 4

1. L'indemnité de dépaysement égale à 16% du montant total du traitement de base ainsi que de l'allocation foyer et de l'allocation pour enfant à charge versées au titulaire est accordée:

(a) au titulaire:

- qui n'a pas ou n'a jamais eu la nationalité italienne, et
- qui n'a pas, de façon habituelle, pendant la période de cinq années expirant six mois avant son entrée en fonctions, habité ou exercé son activité professionnelle principale sur le territoire italien. Pour l'application de cette disposition, les situations résultant de services effectués pour un autre État ou une organisation internationale ne sont pas à prendre en considération ;

b) au titulaire qui, ayant ou ayant eu la nationalité italienne, a, de façon habituelle, pendant la période de dix années expirant lors de son entrée en service, habité hors du territoire italien pour une raison autre que l'exercice de fonctions dans un service d'un État ou dans une organisation internationale.

L'indemnité de dépaysement ne peut être inférieure à 509,43€ par mois.

2. Le titulaire qui, n'ayant pas et n'ayant jamais eu la nationalité italienne, ne remplit pas les conditions prévues au paragraphe 1, a droit à une indemnité d'expatriation égale à un quart de l'indemnité de dépaysement.

3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2, le titulaire qui, par mariage, a acquis d'office, sans possibilité d'y renoncer, la nationalité italienne, est assimilé à celui visé au paragraphe 1 point a) premier tiret.

## SECTION 3

### Remboursement de frais

#### A. Indemnité d'installation

##### Article 5<sup>49</sup>

1. Une indemnité d'installation égale à deux mois de traitement de base, s'il s'agit d'un titulaire qui a droit à l'allocation foyer, ou égale à un mois de traitement de base, s'il s'agit d'un titulaire n'ayant pas droit à cette allocation, est due au titulaire qui justifie avoir été tenu de changer de résidence pour satisfaire aux obligations de l'article 3 du présent régime.

Lorsque deux conjoints employés au service de l'Institut ont tous deux droit à l'indemnité d'installation, celle-ci n'est versée qu'au conjoint dont le traitement de base est le plus élevé.

L'indemnité d'installation est affectée du coefficient correcteur du siège où est employé le titulaire.

2. (p.m. sp.)

3. L'indemnité d'installation est calculée d'après l'état civil et le traitement de base du titulaire à la date de sa prise de fonctions.

L'indemnité d'installation est versée sur production de documents justifiant de l'installation du titulaire à Florence, ainsi que de celle de sa famille si le titulaire a droit à l'allocation de foyer.

4. Si un titulaire qui a droit à l'allocation de foyer ne s'installe pas avec sa famille à Florence, il ne reçoit que la moitié de l'indemnité à laquelle il aurait normalement droit; la seconde moitié lui est versée lors de l'installation de sa famille à Florence pour autant que cette installation ait eu lieu dans les délais fixés à

---

<sup>49</sup> DECISION DU CONSEIL SUPERIEUR N° 1/2015 of 6 February 2015.

l'article 9(3).

5. Le titulaire qui a perçu l'indemnité d'installation et qui de sa propre volonté quitte le service de l'Institut avant l'expiration de la période de service fixée au contrat initial est tenu de rembourser

- la totalité de l'indemnité, si la durée de service effectuée est inférieure à trois ans,

- au-delà, une partie de cette indemnité, calculée au prorata de la période de service fixée au contrat initial qui restait à courir lors de la cessation des fonctions.

6. Le titulaire bénéficiaire de l'indemnité d'installation est tenu de déclarer les indemnités de même nature qu'il percevrait par ailleurs, ces indemnités venant en déduction de celle prévue au présent article.

7. Le Président se réserve le droit de ne pas allouer d'indemnité d'installation à un professeur assistant pour des motifs administratifs et financiers valables. Cette décision doit être prise avant le recrutement et après en avoir dûment informé la personne concernée.

## **B. Indemnité de réinstallation**

### *Article 6*

1. Lors de la cessation définitive de ses fonctions, le titulaire qui démontre avoir changé de résidence a droit à une indemnité de réinstallation égale à deux mois de son traitement de base s'il s'agit d'un titulaire qui a droit à l'allocation de foyer ou à un mois de son traitement de base s'il s'agit d'un titulaire n'ayant pas droit à cette allocation, sous réserve qu'il ait accompli la période de service prévue dans son contrat initial, et qu'il ne soit pas appelé à bénéficier d'une indemnité de même nature dans son nouvel emploi.

Lorsque deux conjoints employés au service de l'Institut ont tous deux droit à l'indemnité de réinstallation, celle-ci n'est versée qu'au conjoint dont le traitement de base est le plus élevé.

Pour le calcul des années de service les périodes de « congé pour convenance personnelle » ne sont pas prises en compte.

L'indemnité de réinstallation est affectée du coefficient correcteur du siège où est employé le titulaire.

2. Si un titulaire vient à décéder, l'indemnité de réinstallation est versée au conjoint survivant ou, à défaut, aux personnes reconnues à charge au sens de l'article 2 ci-dessus, même si la condition de durée de service prévue au paragraphe 1 n'est pas remplie.

3. L'indemnité de réinstallation est calculée d'après l'état civil et le traitement du titulaire à la date de la cessation de ses fonctions.

4. L'indemnité de réinstallation est versée sur justification de la réinstallation du titulaire et de sa famille ou, si le titulaire est décédé, de la réinstallation de sa famille dans une localité située à 70 kilomètres au moins de Florence.

La réinstallation du titulaire, ou de la famille du titulaire décédé, doit avoir lieu au plus tard trois ans après la cessation des fonctions.

Le délai de forclusion ne peut être opposé à l'ayant droit si celui-ci peut prouver qu'il n'a pas eu connaissance des dispositions visées ci-dessus.

## **C. Frais de voyage**

### *Article 7*

1. Le titulaire a droit au remboursement de ses frais de voyage, pour lui-même, son conjoint et les personnes à charge qui vivent effectivement sous son toit:

(a) à l'occasion de l'entrée en fonctions, du lieu de recrutement à Florence;

(b) à l'occasion de la cessation définitive des fonctions, de Florence au lieu d'origine défini au paragraphe 3.

En cas de décès d'un titulaire, le conjoint survivant et les personnes à charge ont droit au remboursement des frais de voyage dans les mêmes conditions.

Les frais de voyage couvrent également le prix de la location éventuelle de places, ainsi que celui du transport de bagages et, le cas échéant, les frais d'hôtel nécessairement engagés.

2. Le remboursement s'effectue sur la base de l'itinéraire usuel le plus court et le plus économique, en chemin de fer première classe, entre Florence et le lieu de recrutement ou le lieu d'origine.

Lorsque l'itinéraire visé au premier alinéa dépasse la distance de 500 kilomètres et dans le cas où l'itinéraire usuel comporte la traversée d'une mer, l'intéressé a droit, sur présentation des billets, au remboursement des frais de voyage en avion en classe touriste ou équivalente. Si un moyen de transport différent de ceux prévus ci-avant est employé, le remboursement est effectué sur la base du prix en chemin de fer, wagon-lit exclu. Si le calcul ne peut être effectué sur cette base une décision spéciale de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixe les modalités de remboursement.

3. Le lieu d'origine du titulaire est déterminé, lors de l'entrée en fonctions de celui-ci, compte tenu du lieu de recrutement ou, sur la demande expresse et dûment motivée de l'intéressé, du centre de ses intérêts. Cette détermination du lieu d'origine pourra par la suite, pendant que l'intéressé est en fonctions et à l'occasion de son départ, être révisée par décision spéciale de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Toutefois, tant que l'intéressé est en fonctions, cette décision ne peut intervenir qu'exceptionnellement et après production par l'intéressé de pièces justifiant dûment sa demande.

Cette révision ne peut aboutir à déplacer le centre d'intérêt de l'intérieur à l'extérieur des territoires des États membre de l'Union européenne.

#### Article 8

1. Le titulaire ayant droit à l'indemnité de dépaysement ou d'expatriation dans les limites établies au paragraphe 2, a droit chaque année civile au paiement forfaitaire des frais de voyage de Florence au lieu d'origine défini à l'article 7 pour lui-même et, s'il bénéficie de l'allocation de foyer, pour son conjoint et les personnes à charge au sens de l'article 2.

Lorsque deux conjoints sont employés au service de l'Institut chacun a droit pour lui-même ou pour elle-même et pour les personnes à charge au paiement forfaitaire des frais de voyage, selon les dispositions établies ci-avant ; chaque personne à charge n'ouvre droit qu'à un seul paiement. En ce qui concerne les enfants à charge, le paiement est déterminé suivant la demande des conjoints sur la base du lieu d'origine de l'un ou de l'autre conjoint.

En cas de mariage pendant l'année en cours donnant droit à l'indemnité de foyer, les frais de voyage remboursés pour le conjoint calculés au prorata de la période allant de la date du mariage jusqu'à la fin de l'année en cours.

Les modifications éventuelles de la base de calcul résultant d'un changement de la situation de famille et intervenues après la date du versement des sommes en question ne donnent pas lieu à restitution de la part de l'intéressé.

Les frais de voyage des enfants âgés de moins de deux ans pendant toute l'année civile en cours ne sont pas remboursés.

2. Le paiement forfaitaire est effectué sur la base d'une indemnité calculée par kilomètre de la distance géographique séparant Florence du lieu d'origine du titulaire ;

L'indemnité est:

0 euro par km pour la tranche de distance entre	0 à 200 km
0,3820 euro par km pour la tranche de distance entre	201 à 1 000 km
0,6367 euro par km pour la tranche de distance entre	1 001 à 2 000 km
0,3820 euro par km pour la tranche de distance entre	2 001 à 3 000 km
0,1272 euro par km pour la tranche de distance entre	3 001 à 4 000 km
0,0614 euro par km pour la tranche de distance entre	4 001 à 5 000 km
0 euro pour la distance supérieure à	5 000 km.

Un montant forfaitaire supplémentaire est ajouté à l'indemnité ci-dessus:

- 191,00 euros si la distance géographique entre le lieu d'affectation et le lieu d'origine est entre 600 km et 1200 km,
- 381,96 euros si la distance géographique entre le lieu d'affectation et le lieu d'origine est supérieure à 1200 km.

L'indemnité kilométrique forfaitaire et les montants forfaitaires supplémentaires ci-dessus sont actualisés chaque année dans la même proportion que la rémunération.

3. Le titulaire qui, au cours d'une année civile, vient à cesser ses fonctions pour une cause autre que le décès, ou vient à bénéficier d'un congé de convenance personnelle pendant une partie de ladite année, n'a droit, si la période d'activité au service de l'Institut, au cours de l'année, est inférieure à neuf mois, qu'à une partie du paiement forfaitaire prévu au paragraphes 1 et 2, calculé au prorata du temps passé en activité.

## **D. Frais de déménagement**

### *Article 9*

1. Dans la limite des plafonds des coûts, les titulaires qui se trouvent obligés de déplacer leur résidence pour se conformer aux dispositions de l'article 3 du régime du personnel enseignant au moment de leur entrée en service ou d'un changement ultérieur du lieu d'affectation alors qu'ils sont en service et qui n'auraient pas bénéficié par ailleurs d'un remboursement des mêmes frais, peuvent prétendre au remboursement des dépenses effectuées pour le déménagement de leur mobilier et de leurs effets personnels, y compris les frais d'assurance pour la couverture des risques (notamment bris, vol, incendie).

Les plafonds tiennent compte de la situation familiale du fonctionnaire au moment du déménagement et de l'assurance connexe.

Le titulaire qui de sa propre volonté quitte le service de l'Institut avant l'expiration de la période de service prévue est tenu de reverser une partie du montant perçu au prorata du temps de service qui restait à courir.

2. Lors de la cessation des fonctions ou du décès du titulaire, les frais de déménagement de Florence au lieu d'origine dans les limites prévues au paragraphe 4 sont remboursés dans les limites définies au paragraphe 1, pour autant que le titulaire ait effectivement accompli la période prévue dans son contrat initial.

Si le titulaire décédé est célibataire, ces frais sont remboursés aux ayants droit.

3. Le déménagement doit être effectué par le titulaire dans l'année suivant sa prise de fonctions. Il peut être effectué antérieurement à celle-ci pour autant que la condition prévue à l'article 8 (1) du présent régime ait été remplie, le remboursement n'intervenant que postérieurement à la prise de fonctions.

Lors de la cessation définitive des fonctions, le déménagement doit intervenir dans le délai de trois ans prévu à l'article 6 (4).

Les frais de déménagement exposés après l'expiration des délais prévus ci-avant ne peuvent être remboursés qu'exceptionnellement et sur décision spéciale de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

4. Le remboursement prévu au paragraphe 1 comme celui prévu au paragraphe 2 ne peut être d'un montant supérieur au traitement de base du titulaire.

## **E. Indemnité journalière**

### *Article 10*

1. Le titulaire qui justifie être tenu de changer de résidence pour satisfaire aux obligations de l'article 3 du régime du personnel enseignant a droit pour une durée déterminée au paragraphe 2 à une indemnité par

jour de calendrier:

- 39,48 euros pour le titulaire ayant droit à l'allocation de foyer,
- 31,83 euros pour le titulaire n'ayant pas droit à l'allocation de foyer.

Le barème ci-dessus fait l'objet d'une révision à l'occasion de chaque examen du niveau des rémunérations effectué en application des dispositions prévues à l'article 27 du régime du personnel enseignant.

2. La durée d'octroi de l'indemnité journalière est déterminée comme suit:

- (a) pour le titulaire n'ayant pas droit à l'allocation de foyer: 120 jours;
- (b) pour le titulaire ayant droit à l'allocation de foyer: 180 jours.

Lorsque deux conjoints employés au service de l'Institut ont tous deux droit à l'indemnité journalière, la durée d'octroi prévue au point b) s'applique au conjoint dont le traitement de base est le plus élevé. La durée d'octroi prévue au point a) s'applique à l'autre conjoint.

En aucun cas, l'indemnité journalière n'est octroyée au-delà de la date à laquelle le titulaire a effectué son déménagement en vue de satisfaire aux obligations de l'article 3 du présent régime.

## **F. Frais de mission**

### *Article 11*

1. Le titulaire voyageant nanti d'un ordre de mission a droit au remboursement des frais de transport et aux indemnités journalières dans les conditions prévues ci-après.
2. L'ordre de mission fixe notamment la durée probable de la mission, sur la base de laquelle est calculée l'avance que peut obtenir le titulaire en mission en fonction de l'indemnité journalière prévue. Sauf décision spéciale, cette avance n'est pas versée lorsque la mission ne doit pas durer plus de 24 heures et a lieu dans un pays où l'euro a cours.
3. Sauf cas particuliers, à déterminer par décision spéciale et notamment en cas d'interruption ou rappel de congé, les frais de mission sont remboursés à concurrence du coût le plus économique disponible pour les déplacements entre Florence et le lieu de mission, sans obligation pour le chargé de mission d'allonger significativement son séjour sur place.

### *Article 12*

#### **1. Chemin de fer**

Les frais de transport pour les missions effectuées par chemin de fer sont remboursés, sur présentation des pièces justificatives, sur la base du prix du trajet effectué en première classe selon l'itinéraire le plus court entre Florence et le lieu de la mission.

#### **2. Avion**

Les titulaires sont autorisés à voyager par avion si le voyage porte sur une distance aller/retour égale ou supérieure à 800 kilomètres calculée par chemin de fer.

#### **3. Bateau**

Les classes de voyage par bateau à utiliser ainsi que les suppléments de cabines sont déterminées par l'autorité investie du pouvoir de nomination selon chaque cas en fonction de la durée et du coût du voyage.

#### **4. Voiture**

Les frais de transport correspondants sont remboursés forfaitairement sur la base des prix du chemin de fer, conformément aux dispositions prévues au point 1 et à l'exclusion de tout autre supplément.

Toutefois, lorsque le titulaire exécute une mission dans des circonstances spéciales pour lesquelles le recours aux moyens de transport publics présente des inconvénients certains, l'autorité investie du pouvoir

de nomination peut décider d'accorder au titulaire une indemnité par kilomètre accompli, en lieu et place du remboursement des frais de voyage.

#### *Article 13*

1. L'indemnité journalière de mission couvre forfaitairement toutes les dépenses du chargé de mission: le petit-déjeuner, les deux repas principaux et les autres dépenses courantes, y compris le transport local. Les frais d'hôtel, y compris les taxes locales, sont remboursés sur présentation des pièces justificatives dans la limite d'un plafond fixé pour chaque pays.

2 (a) Le barème pour les États membres de l'Union européenne figurant à l'article 13 (2) de l'annexe VII du statut des agents permanents de l'Institut s'applique également aux missions des titulaires relevant du régime du personnel enseignant.

Lorsque le titulaire en mission bénéficie d'un logement offert ou remboursé par l'une des institutions de l'Union européenne, une administration ou un organisme tiers, il est tenu d'en faire la déclaration. Des déductions correspondantes seront alors appliquées.

2 (b) le barème de mission pour les pays situés en dehors du territoire européen des États membres est fixé et actualisé périodiquement par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

3. L'article 13(3) de l'annexe VII du statut des agents permanents de l'Institut s'applique par analogie.

#### *Article 13bis*

Les dispositions détaillées d'exécution arrêtées pour les articles 11, 12 et 13 de la présente annexe par l'autorité investie du pouvoir de nomination conformément à l'article 110 du statut des agents permanents de l'Institut sont applicables, sauf précision contraire, aux titulaires relevant du régime du personnel enseignant.

### **SECTION 4**

#### **Règlement des sommes dues**

#### *Article 16*

1. La rémunération est versée au titulaire le 15 de chaque mois pour le mois courant. Le montant de cette rémunération est arrondi au cent supérieur.

2. Lorsque la rémunération du mois n'est pas due entièrement, elle est fractionnée en trentièmes :

(a) si le nombre réel des journées payables est égal ou inférieur à quinze, le nombre de trentièmes dus est égal au nombre réel de journées payables ;

(b) si le nombre réel de journées payables est supérieur à quinze, le nombre de trentièmes dus est égal à la différence entre trente et le nombre réel des journées non payables.

3. Lorsque le droit aux allocations familiales et à l'indemnité de dépaysement prend naissance après la date d'entrée en fonctions du titulaire, celui-ci en bénéficie à compter du premier jour du mois au cours duquel ce droit a pris naissance. Lorsque le droit à ces allocations et à cette indemnité prend fin, le titulaire en bénéficie jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel ce droit prend fin.

#### *Article 17*

1. Les sommes dues à chaque titulaire sont payées en euros soit dans une banque en Italie, soit, à la demande de l'intéressé, dans une banque de l'Union européenne.

2. Dans les conditions fixées par voie de dispositions arrêtées par l'autorité investie du pouvoir de nomination le titulaire peut faire transférer régulièrement une partie de ses émoluments.

Conformément aux dispositions ci-avant, les éléments pouvant faire l'objet d'un transfert, isolément ou

ensemble, sont les suivants:

(a) pour tout enfant à charge fréquentant un établissement d'enseignement dans un autre État membre, le montant maximal par enfant à charge correspond au montant de l'allocation scolaire effectivement perçu au titre de cet enfant;

(b) sur présentation de pièces justificatives valables, les versements réguliers au profit de toute autre personne résidant dans l'État membre concerné et vis-à-vis desquelles le titulaire démontre avoir des obligations en vertu d'une décision de justice ou d'une décision de l'autorité administrative compétente.

Les transferts visés au point (b) ne peuvent être supérieurs à 5 % du traitement de base du titulaire.

3. Les transferts prévus au paragraphe 2 s'effectuent conformément à l'article 17 (3) de l'annexe VII au statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

4. Indépendamment des transferts visés aux paragraphes 1 à 3, le titulaire peut demander un transfert régulier vers un autre État membre de l'Union européenne en monnaie locale au taux de change mensuel et sans application du coefficient correcteur. Ce transfert ne peut excéder 25% du traitement de base du titulaire.

## **ANNEXE VIII**

### **REGIME DE PENSIONS**

#### **(PENSIONS D'INVALIDITE, DE SURVIE ET PENSIONS PROVISOIRES)**

### **CHAPITRE 1**

#### **Dispositions générales**

##### *Article 1*

1. Si l'examen médical préalable à l'entrée en fonctions d'un titulaire révèle que ce dernier est atteint d'une maladie ou d'une infirmité, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut décider, pour ce qui concerne les risques liés à une telle maladie ou invalidité, d'admettre ce titulaire aux bénéfices des garanties en matière d'invalidité ou de décès uniquement après une période de cinq ans à partir de sa date de prise de fonction à l'Institut.

Le titulaire peut faire appel de cette décision devant le comité médical.

### **CHAPITRES 2 ET 3**

#### *Articles 2 à 18 (p.m. sp)*

### **CHAPITRE 4**

#### **Pension de survie**

##### *Article 19*

Le conjoint survivant d'un ancien titulaire bénéficiaire d'une pension d'invalidité, pour autant qu'il ait été son conjoint à la date de son admission au bénéfice de cette pension, a droit, sous réserve des dispositions de l'article 22 de la présente annexe, à une pension de survie égale à 60% de la pension d'invalidité dont bénéficiait son conjoint au jour du décès.

Le minimum de la pension de survie est de 35% du dernier traitement de base; toutefois, le montant de la pension de survie ne peut en aucun cas dépasser le montant de la pension d'invalidité dont bénéficiait son conjoint au jour du décès.

#### *Article 20*

La condition d'antériorité prévue à l'article 19 ne joue pas si le mariage a duré au moins cinq ans.

#### *Article 21*

1. La pension d'orphelin prévue à l'article 43, paragraphes 1,2 et 3 du régime du personnel enseignant est fixée, pour le premier orphelin, à huit dixièmes de la pension de survie à laquelle aurait eu droit le conjoint survivant du titulaire ou ancien titulaire bénéficiaire d'une pension d'invalidité, abstraction faite des réductions prévues à l'article 25.

Elle ne peut être inférieure au minimum vital, sous réserve des dispositions prévues à l'article 22.

2. La pension ainsi établie est augmentée, pour chacun des enfants à charge à partir du deuxième, d'un montant égal au double de l'allocation pour enfant à charge.

Dans les conditions de l'article 3 de l'annexe VII, l'orphelin a droit à l'allocation scolaire.

3. Le montant total de la pension et des allocations ainsi obtenu est réparti par parts égales entre les orphelins ayants droit.

#### *Article 22*

En cas de coexistence d'un conjoint survivant et d'orphelins issus d'un précédent mariage ou d'autres ayants droit, la pension totale, calculée comme celle d'un conjoint survivant ayant ces personnes à charge, est répartie entre les groupes d'intéressés proportionnellement aux pensions qui auraient été attribuées aux différents groupes considérés isolément.

En cas de coexistence de groupes d'orphelins de lits différents, la pension totale, calculée comme s'ils étaient du même lit, est répartie entre les groupes d'intéressés proportionnellement aux pensions qui auraient été attribuées aux différents groupes considérés isolément.

Pour le calcul de la répartition visée ci-avant, les enfants issus d'un précédent mariage d'un des conjoints et reconnus à charge au sens des dispositions de l'article 2 de l'annexe VII du statut sont compris dans le groupe des enfants issus du mariage avec le titulaire ou l'ancien titulaire bénéficiaire d'une pension d'invalidité.

Au deuxième alinéa, les ascendants reconnus à charge dans les conditions fixées à l'article 2 de l'annexe VII du présent régime sont assimilés aux enfants à charge et, pour le calcul de la répartition, compris dans le groupe des descendants.

-----

#### *Article 24*

Le droit à la pension de survie naît à compter du premier jour du mois civil suivant le décès du titulaire ou de l'ancien titulaire bénéficiaire d'une pension d'invalidité. Toutefois, lorsque le décès du titulaire d'un contrat ou du titulaire d'une pension donne lieu au paiement prévu à l'article 33 du régime du personnel enseignant, ce droit ne prend effet que le premier jour du quatrième mois qui suit celui du décès.

Le droit à la pension de survie expire à la fin du mois civil au cours duquel est intervenu le décès de son bénéficiaire ou au cours duquel celui-ci cesse de remplir les conditions prévues pour bénéficier d'une telle pension. De même, le droit à une pension d'orphelin expire si le titulaire cesse d'être considéré comme enfant à charge au sens de l'article 2 de l'annexe VII.

#### *Article 25*

Si la différence d'âge entre le titulaire ou l'ancien titulaire bénéficiaire d'une pension d'invalidité décédé et son conjoint, diminuée de la durée de leur mariage est supérieure à dix ans, la pension de survie établie

conformément aux dispositions qui précèdent subit, par année entière de différence, une réduction fixée à:

- 1% pour les années comprises entre la 10e et la 20e année;
- 2% pour les années à compter de la 20e à la 25e année exclusivement;
- 3% pour les années à compter de la 25e à la 30e année exclusivement;
- 4% pour les années à compter de la 30e à la 35e année exclusivement;
- 5% pour les années à compter de la 35e année.

#### *Article 26*

Le conjoint survivant qui se remarie cesse d'avoir droit à sa pension de survie. Il bénéficie du versement immédiat d'une somme en capital égale au double du montant annuel de sa pension de survie, sous réserve que les dispositions de l'article 43 du régime du personnel enseignant ne soient applicables.

#### *Article 27*

Le conjoint divorcé d'un titulaire ou d'un ancien titulaire bénéficiaire d'une pension d'invalidité a droit à la pension de survie définie au présent chapitre, à condition de justifier avoir droit pour son propre compte, au décès de son ex-conjoint, à une pension alimentaire à charge du dit conjoint et fixée soit par décision de justice, soit par convention intervenue entre les époux, officiellement enregistrée et mise en exécution.

La pension de survie ne peut, toutefois, excéder la pension alimentaire telle qu'elle était versée au moment du décès de son ex-conjoint, celle-ci étant actualisée selon les modalités prévues à l'article 82 du statut des agents permanents de l'Institut.

Le conjoint divorcé perd son droit s'il s'est remarié avant le décès de son ex-conjoint. Il bénéficie des dispositions de l'article 26 s'il se remarie après le décès de celui-ci.

#### *Article 28*

En cas de coexistence de plusieurs conjoints divorcés ayant droit à une pension de survie, ou d'un ou plusieurs conjoints divorcés et d'un conjoint survivant ayant droit à une pension de survie, cette pension est répartie au prorata de la durée respective des mariages. Les conditions de l'article 27 deuxième et troisième alinéas sont applicables.

En cas de renonciation ou de décès d'un des bénéficiaires, sa part accroîtra la part des autres, sauf réversion du droit à pension au profit des orphelins, dans les conditions prévues à l'article 43 deuxième alinéa du régime du personnel enseignant.

Les réductions pour différences d'âge prévues à l'article 25 sont appliqués séparément aux pensions établies conformément à la répartition prévue au présent article.

#### *Article 29*

Si le conjoint divorcé est déchu de ses droits à pension par application de l'article 42, la pension totale est attribuée au conjoint survivant sous réserve que les dispositions de l'article 43 du régime du personnel enseignant ne soient pas applicables.

## **CHAPITRE 5**

### **Pensions provisoires**

#### *Article 30*

Le conjoint ou les personnes considérées comme à la charge d'un titulaire disparu, peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à la pension de survie qui leur seraient ouverts par les dispositions de la présente annexe, lorsque plus d'un an s'est écoulé depuis le jour de la disparition de ce titulaire.

#### *Article 31*

Le conjoint ou les personnes considérées comme à la charge d'un ancien titulaire bénéficiaire d'une pension d'invalidité disparu, peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à la pension de survie qui leur seraient ouverts par les dispositions de la présente annexe, lorsque plus d'un an s'est écoulé depuis le jour de la disparition de ce titulaire.

#### *Article 32*

Les dispositions de l'article 31 sont applicables aux personnes considérées comme à la charge d'une personne bénéficiaire d'une pension de survie ou en possession de tel droits et qui a disparu depuis plus d'un an.

#### *Article 33*

Les pensions provisoires visées aux articles 30,31et 32 sont converties en pensions définitives lorsque le décès du titulaire, ou de l'ancien titulaire, est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

## **CHAPITRE 6**

### **Majoration de pension pour enfants à charge**

#### *Article 34*

Les dispositions de l'article 81 deuxième alinéa du statut des agents permanents sont applicables par analogie aux bénéficiaires d'une pension provisoire.

L'article 43 du régime du personnel enseignant et, par analogie, l'article 81 du statut des agents permanents s'appliquent également aux enfants nés moins de 300 jours après le décès du titulaire ou de l'ancien titulaire d'une pension d'invalidité.

#### *Article 35*

L'octroi d'une pension d'invalidité ou de survie, ou d'une pension provisoire n'ouvre pas droit à l'indemnité de dépaysement.

## **CHAPITRE 7**

### **SECTION 1**

#### **Financement du régime de pensions**

#### *Article 36*

Toute perception d'un traitement est soumise à la contribution au régime des pensions prévu aux articles 38 à 46 bis du régime du personnel enseignant.

*Article 37*

*(p.m. sp)*

*Article 38*

Les contributions régulièrement perçues ne peuvent être répétées. Celles qui ont été irrégulièrement perçues n'ouvrent aucun droit à pension; elles sont remboursées sans intérêt sur demande de l'intéressé ou de ses ayants droit.

*Article 39*

-----

**SECTION 2**

**Liquidation des droits des titulaires**

*Article 40*

Le décompte détaillé de la liquidation des droits à pension d'invalidité, de survie ou provisoire est notifié au titulaire ou à ses ayants droit en même temps que la décision portant concession de cette pension.

La pension d'invalidité ne peut se cumuler avec le bénéfice d'un traitement à la charge du budget de l'Institut.

*Article 41*

Les pensions peuvent être révisées à tout moment en cas d'erreur ou d'omission de quelque nature que ce soit.

Elles peuvent être modifiées ou supprimées si la concession a été faite dans des conditions contraires aux prescriptions du régime du personnel enseignant ou de la présente annexe.

*Article 42*

Les ayants droit d'un titulaire ou d'un ancien titulaire bénéficiaire d'une pension d'invalidité décédé qui n'auraient pas demandé la liquidation de leurs droits à pension ou allocation dans l'année qui suit la date du décès du titulaire ou de l'ancien titulaire bénéficiaire d'une pension d'invalidité sont déchus de leurs droits, sauf cas de force majeure dûment établi.

*Article 43*

L'ancien titulaire et ses ayants droit appelés à bénéficier des prestations prévues par le présent régime de pensions sont tenus de fournir les preuves écrites qui peuvent être exigées et de notifier à l'Institut tout élément susceptible de modifier leurs droits à prestation.

*Article 44*

*(p.m. sp)*

**SECTION 3**

**Paiement des prestations**

*Article 45*

Les prestations prévues au présent régime de pensions sont payées mensuellement et à terme échu.

Les prestations versées aux pensionnés résidant à l'intérieur du territoire des États membres de l'Union européenne sont payées en euros dans une banque du pays de résidence.

La pension versée aux autres pensionnés est payée en euros dans une banque du pays de résidence. A titre exceptionnel, elle peut être payée en euros dans une banque située en Italie ou en devises dans le pays de résidence du pensionné, par conversion aux taux de change les plus actuels utilisés pour l'exécution du budget général de l'Union européenne.

*Article 46*

Toutes les sommes restant dues à l'Institut par un titulaire ou un ancien titulaire bénéficiaire d'une pension d'invalidité à la date à laquelle l'intéressé a droit à l'une des prestations prévues au régime des pensions, sont déduites du montant de ses prestations ou des prestations revenant à ses ayants droit. Ce remboursement peut être échelonné sur plusieurs mois.

**ANNEXE XIII**

**MESURES DE TRANSITION APPLICABLES AUX MEMBRES DU PERSONNEL  
ENSEIGNANT**

*Article unique*

Les mesures de transition sont arrêtées par le Président par analogie avec les dispositions pertinentes de l'annexe XIII au statut des agents permanents, s'il l'estime approprié.

---

---

## DISPOSITIONS COMMUNES

### APPLICABLES AU PERSONNEL ENSEIGNANT ET AU PERSONNEL ADMINISTRATIF DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE EUROPEEN

#### TITRE I

#### VOIES DE RECOURS

1. Toute personne visée dans le régime du personnel enseignant, dans le statut du personnel administratif<sup>50</sup> et dans les présentes dispositions communes peut saisir le Président de l'Institut d'une demande l'invitant à prendre à son égard une décision. Le Président notifie sa décision motivée à l'intéressé dans un délai de quatre mois à partir du jour de l'introduction de la demande. À l'expiration du délai, le défaut de réponse à la demande vaut décision implicite de rejet, susceptible de faire l'objet d'une réclamation au sens du paragraphe 2.

2. Toute personne visée au paragraphe 1 peut saisir le Président d'une réclamation dirigée contre un acte lui faisant grief, soit qu'il ait pris une décision, soit qu'il se soit abstenu de prendre une mesure imposée par le régime du personnel enseignant ou par le statut du personnel administratif. La réclamation doit être introduite dans un délai de trois mois. Ce délai court :

- du jour de la publication de l'acte s'il s'agit d'une mesure de caractère général;

- du jour de la notification de la décision du destinataire, et en tous cas au plus tard du jour où l'intéressé en a eu connaissance s'il s'agit d'une mesure de caractère individuel: toutefois, si un acte de caractère individuel est de nature à faire grief à une personne autre que le destinataire, ce délai court à l'égard de ladite personne du jour où elle en a connaissance, et en tous cas au plus tard du jour de la publication;

- à compter de la date d'expiration du délai de réponse lorsque la réclamation porte sur une décision implicite de rejet au sens du paragraphe 1.

Le Président notifie sa décision à l'intéressé dans un délai de quatre mois à partir du jour de l'introduction de la réclamation. À l'expiration de ce délai, le défaut de réponse à la réclamation vaut décision implicite de rejet, susceptible de faire l'objet d'un recours au sens de l'article 2.

#### *Article 2<sup>51</sup>*

1. La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer sur tout litige entre l'Institut et toute personne visée aux présentes dispositions communes, le régime applicable au

---

<sup>50</sup> À savoir le statut des agents permanents de l'Institut et régime applicable aux autres agents.

<sup>51</sup> DECISION DU CONSEIL SUPERIEUR N. 5/2022 du 2 Décembre 2022

personnel enseignant ou le règlement de service du personnel administratif.

2. La Cour de justice de l'Union européenne ne peut être saisie que si :

- le Président a déjà été saisi d'une réclamation au titre de l'article 1 dans le délai prévu par celui-ci, et,
- la réclamation a été rejetée par décision explicite ou implicite.

3. Le recours visé au paragraphe 2 doit être formé dans un délai de trois mois. Le délai commence à courir :

- à la date de la notification de la décision prise à la suite de la réclamation,
- à la date d'expiration du délai de réponse lorsque le recours est dirigé contre une décision implicite de rejet d'une réclamation introduite en vertu de l'article 1 ; toutefois, lorsqu'une réclamation est rejetée par une décision explicite après avoir été rejetée par une décision implicite mais avant l'expiration du délai de recours, le délai de recours recommence à courir.

4. Par dérogation au paragraphe 2, l'intéressé peut, après avoir présenté une réclamation au Président conformément à l'article 1, former immédiatement un pourvoi devant la Cour de justice, à condition que ce pourvoi soit accompagné d'une demande soit de sursis à l'exécution de l'acte attaqué, soit d'adoption de mesures provisoires. La procédure au principal devant la Cour de justice est alors suspendue jusqu'à l'intervention d'une décision explicite ou implicite de rejet de la réclamation.

5. Les recours visés au présent article sont instruits et jugés dans les conditions prévues par le règlement de procédure de la Cour de justice de l'Union européenne.

## **TITRE II**

### **CONDITIONS ET PROCEDURE D'APPLICATION DE L'IMPOT ETABLI AU PROFIT DE L'INSTITUT**

#### *Article 3*

L'impôt sur les traitements et les émoluments versés au Président, au Secrétaire général, au personnel enseignant et au personnel administratif de l'Institut, institué par l'article 12(1) du protocole sur les privilèges et immunités, est déterminé dans les conditions et recouvré selon la procédure prévue par les présentes dispositions communes.

#### *Article 4*

Sont assujettis à l'impôt:

(a) le Président et le Secrétaire général;

(b) toute personne qui est titulaire d'un contrat à temps plein ou à temps partiel et à laquelle s'applique le régime du personnel enseignant ;

(c) tout agent de l'Institut auquel s'applique le statut du personnel administratif.

#### *Article 5*

1. L'impôt est dû chaque mois, à raison des traitements et émoluments de toute nature versés par l'Institut à chaque assujetti.

2. Sont toutefois exclues de la base imposable, les sommes et indemnités, forfaitaires ou non, représentant la compensation de charges supportées en raison des fonctions exercées.

3. Les prestations et allocations de caractère familial et social énumérées ci-après sont déduites de la base imposable:

(a) Les allocations familiales:

- l'allocation de foyer,
- l'allocation pour enfant à charge,
- l'allocation scolaire,
- l'allocation de naissance;

(b) les secours à caractère social;

(c) les indemnités payées en cas de maladie professionnelle ou d'accident;

(d) la fraction des versements de toute nature représentative d'allocations familiales.

Le montant de la déduction effectuée est calculé compte tenu, éventuellement, de l'article 7.

4. Sous réserve de l'article 7, un abattement de 10% pour frais professionnels est opéré sur le montant obtenu après application des paragraphes 1,2 et 3.

Pour chaque enfant à charge de l'assujetti, ainsi que pour chaque personne assimilée à un enfant à charge au sens de l'article 2 de l'annexe VII au statut (ou respectivement, au régime du personnel enseignant), il est opéré un abattement supplémentaire équivalent au double du montant de l'allocation pour enfant à charge.

5. Les retenues effectuées sur la rémunération des assujettis au titre des pensions et retraites ou de la prévoyance sociale sont déduites de la base imposable.

#### *Article 6*

L'impôt est calculé sur le montant imposable obtenu en application de l'article 5, la fraction n'excédant pas €19.91 et en appliquant, sous réserve des dispositions de l'article 5, le taux de :

- 8.00 % à la fraction comprise entre 19.91 et 351.46 euros.
- 10.00 %                    351.47 et 484.09 euros.
- 12.50 %                    484.10 et 554.79 euros.
- 15.00 %                    554.80 et 629.97 euros.
- 17.50 %                    629.98 et 700.67 euros.
- 20.00 %                    700.68 et 769.21 euros.
- 22.50 %                    769.22 et 839.94 euros.
- 25.00 %                    839.95 et 908.48 euros.
- 27.50 %                    908.49 et 979.18 euros.
- 30.00 %                    979.19 et 1 047.72 euros.
- 32.50 %                    1 047.73 et 1 118.45 euros.
- 35.00 %                    1 118.46 et 1 186.99 euros.
- 40.00 %                    1 187.00 et 1 257.69 euros.
- 45.00 % à la fraction supérieure à 1 257.70 Euros.

*Article 7*

Lorsque les traitements et émoluments sont affectés d'un coefficient correcteur :

- le montant de chacun des éléments pris en considération pour le calcul de l'impôt, à l'exception des retenues effectuées sur la rémunération des assujettis au titre des pensions et retraites ou de la prévoyance sociale, est aux fins de l'application du présent titre, obtenu par application de tout coefficient correcteur à la rémunération;
- le montant des abattements visés à l'article 5(4) est obtenu par application du coefficient correcteur au montant des abattements tels qu'ils sont calculés avant application de tout coefficient correcteur à la rémunération ;
- les montants des fractions de revenus figurant à l'article 6 sont affectés du coefficient correcteur.

*Article 8*

1. Par dérogation aux articles 5 et 6 :

(a) les sommes versées:

- en compensation des heures supplémentaires de travail,
- au titre de travaux pénibles,
- au titre des services exceptionnels,

sont imposées au taux d'impôt qui, au mois précédant celui du paiement, était appliqué à la fraction la plus élevée du montant imposable de la rémunération du titulaire ou de l'agent;

(b) les versements effectués en raison de la cessation de service sont imposés, après application des abattements prévus à l'article 5(4), à un taux égal aux deux tiers du rapport existant, lors du versement du dernier traitement, entre:

- le montant de l'impôt dû et
- la base imposable telle qu'elle est définie à l'article 5.

2. L'application du présent titre ne peut avoir pour effet de réduire les traitements et émoluments de toute nature versés par l'Institut à un montant inférieur au minimum vital défini à l'article 6 de l'annexe VII du statut.

#### *Article 9*

1. Lorsque le versement imposable se rapporte à une période inférieure à un mois, le taux de l'impôt dû est celui qui est applicable au versement mensuel correspondant.

2. Lorsque le versement imposable se rapporte à une période supérieure à un mois, l'impôt est calculé comme si le versement avait été réparti régulièrement sur les mois auxquels il se rapporte.

3. La rémunération journalière du titulaire d'un contrat le liant à temps partiel à l'Institut est imposée à raison d'un trentième de l'impôt calculé selon l'article 6 sur la base de la rémunération mensuelle qui a servi de base de calcul pour cette rémunération journalière, conformément à l'article 54 du régime du personnel enseignant.

4. Les versements de régularisation ne se rapportant pas au mois au cours duquel ils sont versés sont soumis à l'impôt qui aurait dû les frapper s'ils avaient été effectués à leur dates normales.

#### *Article 10*

L'impôt est perçu par voie de retenue à la source. Son montant est arrondi au centime inférieur.

#### *Article 11*

Le produit de l'impôt est inscrit en recettes au budget de l'Institut.

*Article 12*

Le Conseil supérieur arrête toute disposition utile concernant l'application du présent titre.

*Article 13*

Le présent titre peut également être rendu applicable:

- aux vérificateurs visés à l'article 23 de la convention;
- aux membres de l'instance arbitrale visée à l'article 29 de la convention.

**TITRE III<sup>52</sup>**

**REMBOURSEMENT SPECIAL DES FRAIS DE SCOLARITE**

*Article 14<sup>53</sup>*

Dans les cas dûment justifiés, les membres du personnel ayant droit à l'indemnité de dépaysement peuvent recevoir un remboursement spécial pour les frais de scolarité allant jusqu'à deux fois le montant visé à l'article 3 (1) troisième paragraphe de l'annexe VII du Règlement du personnel et du Régime du personnel enseignant (CETS).

Le remboursement spécial est soumis à la condition que les enfants du membre du personnel en question fréquentent une école non italienne à Florence ou bien un établissement d'école primaire, secondaire ou d'enseignement supérieur loin du foyer familial. Il sera calculé séparément pour chaque enfant.

Le remboursement spécial est accordé par le biais d'une décision spécifique adoptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Les modalités ultérieures sont stipulées par des dispositions d'application générales qui doivent être adoptées par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

---

<sup>52</sup> DECISION DU CONSEIL SUPERIEUR N. 2/2019 du 7 juin 2019.

<sup>53</sup> Idem.